



GUIDE DES DROITS du travailleur privé d'emploi

édition 2020



ÉDITÉ PAR LE COMITÉ NATIONAL CGT
DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI ET PRÉCAIRES



Chers camarades,

À la demande des comités locaux de travailleurs privés d'emploi et précaires CGT, ainsi que des Unions Locales CGT souhaitant aider les travailleurs privés d'emploi et précaires à faire valoir leurs droits, Le Comité national CGT des travailleurs privés d'emploi et précaires a rédigé un guide juridique et militant s'appuyant sur les connaissances et les rapports de forces gagnants sur le terrain.

Ce guide, à usage militant, est présenté sous la forme de fiches, afin de traiter les questions des travailleurs qui viennent nous voir, sans être un « expert » dans le domaine, question par question.

Vis-à-vis des relations parfois tendues avec Pôle Emploi, le service est de plus en plus orienté vers des missions de contrôle/sanction/radiation au détriment de l'accompagnement et de l'insertion, nous rappelons la nécessité impérieuse de faire connaître les droits des travailleurs privés d'emploi et de les organiser afin que nous puissions défendre nos droits collectivement.

Ce guide viendra renforcer, armer et faciliter le militantisme des structures CGT par rapport à la sur la réalité parfois trop méconnue que connaît une partie de la classe ouvrière de notre pays, de former des comités CGT de privés d'emploi et de précaires et de rejoindre le combat pour une vie digne.

Ce guide se compose de deux parties : « le parcours à Pôle-Emploi » et « l'indemnisation ».

Pour la première partie, chaque fiche est présentée en cinq points : « Les obligations », « les droits », « conseils CGT », « bon à savoir », et « lutter et gagner avec la CGT ». Bien entendu il est indispensable de lire intégralement les trois premières parties de la fiche que vous sélectionnez pour bien appréhender la question. « Bon à savoir » précise des points juridiques. « Lutter et gagner avec la CGT » donne une perspective militante s'appuyant sur nos expériences de luttes sur le terrain.

La deuxième partie présente les différentes allocations auxquelles peuvent prétendre les travailleurs privés d'emploi et précaires ainsi que leurs conditions d'attributions, règles de calcul, durée... Chaque allocation est présentée sous forme de fiche et comporte des « points de vigilance » sur lesquels nous devons alerter les travailleurs privés d'emploi ainsi que des « bons réflexes » pour les accompagner le plus efficacement possible.

Ce guide est un outil afin d'organiser les travailleurs privés d'emploi et précaires dans la défense immédiate des droits existants. La CGT a élaboré un grand nombre de repères revendicatifs – droit au travail, droit à l'indemnisation du chômage, droit à la protection sociale – qui constituent une base sur laquelle nous pouvons rassembler les travailleurs dans la conquête de nouveaux droits et le progrès social. Les travailleurs privés d'emploi et précaires ont donc toute leur place dans les luttes revendicatives menées par la CGT : à nous de les en convaincre !

Ce guide n'aurait pas vu le jour sans l'implication de milliers de militants CGT dans la défense quotidienne des travailleurs privés d'emploi et précaires. Il est donc naturellement appelé à évoluer selon les retours que vous nous donnerez de vos propres expériences.

En espérant que ce guide vous sera utile,

Ne lâchons rien, vive la lutte, vive la CGT !

Fraternellement, pour le CNTPEP, le secrétaire général, Pierre GARNODIER

Pierre Garnodier

SOMMAIRE

0 DROITS

LE PARCOURS À PÔLE EMPLOI

- 1 **L'inscription**
- 4 **Le premier rendez-vous**
- 6 **Emploi, projet, formation**
- 9 **L'offre raisonnable d'emploi et le profil**
- 12 **Le contrôle de la recherche d'emploi**
- 14 **Convoocation et radiation : agir vite !**
- 17 **L'indispensable actualisation mensuelle**
- 18 **Indus et trop-perçus : systématiquement les contester**
- 22 **Refuser une prestation**
- 24 **Blocage des allocations**

ANNEXES

- 25 **Les données personnelles de Pôle Emploi / Obtenir un rendez-vous**

L'INDEMNISATION

- 27 **L'ARE : Allocation d'Aide et Retour à l'Emploi**
- 35 **L'ATI : Allocation Travailleurs Indépendants**
- 36 **L'ARE-F : Allocation d'Aide et Retour à l'Emploi - Formation**
- 38 **L'ASS : Allocation Spécifique de Solidarité**
- 40 **L'ASP : Allocation de Sécurisation professionnelle**
- 45 **Le RSA : Revenu de Solidarité Active**
- 50 **La Prime d'Activité**
- 52 **L'AAH : Allocation Adulte Handicapé**
- 56 **Protection sociale**
- 59 **Cumuls de prestations**
- 62 **Les aides**
- 70 **Les aides aux travailleurs intérimaires**

73 INDEX

DROITS

***Avant d'engager toute consultation de ce guide,
nous portons l'attention sur les deux droits ci-dessous.***

LE DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ AUPRÈS D'UNE ADMINISTRATION

L'article L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration précise que chaque travailleur « peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix » lors de ses échanges avec l'administration. Seule restriction : des demandes d'audition jugées « répétitives ou systématiques », qualifiées « d'abusives » par la loi.

LE DROIT À REMETTRE UN DOCUMENT CONTRE SIGNATURE

Quelle que soit l'administration (par exemple Pôle Emploi, la CAF, la CPAM ou La Poste), chaque travailleur a le droit de remettre un document ou un courrier « soit par la voie postale, soit par la remise de l'acte au destinataire contre émargement ou récépissé ». La loi précise encore que « la notification en la forme ordinaire peut toujours être faite par remise contre émargement ou récépissé alors même que la loi n'aurait prévu que la notification par la voie postale » (article 667 du Code de procédure civile).



1

LE PARCOURS À PÔLE EMPLOI



Dans un souci de clarté, cette première partie est segmentée en fiches qui sont interconnectées. Toutes les relations conflictuelles entre le travailleur privé d'emploi et Pôle Emploi y sont détaillées, des issues juridiques aux perspectives militantes. Nous recommandons la lecture attentive des fiches en ayant à l'esprit les éléments opposables aussi bien à Pôle Emploi qu'au travailleur privé d'emploi (Profil, PPAE, Offre raisonnable d'emploi).

La première fiche est dédiée à l'inscription, les obligations et les droits commencent là.

L'INSCRIPTION

les obligations

L'inscription à Pôle Emploi doit être faite le lendemain du dernier jour de travail par internet chez soi ou sur les bornes dans les agences. Plus l'inscription est faite tardivement, plus l'indemnisation est repoussée dans le temps.

Il est possible de prendre rendez-vous en agence Pôle Emploi pour être accompagné par un conseiller pour faire son inscription par internet.

Pour les travailleurs n'ayant pas la nationalité française, vérifier que le titre de séjour ouvre un droit au travail en France.

Il faut être physiquement apte à exercer un emploi. Sont exclues les personnes invalides à 100% (incapacité totale) et les salariés en arrêt maladie, de travail, ou en congé parental jusqu'à échéance de leur arrêt.

Pour s'inscrire, il faut se munir :

- Du numéro de sécurité sociale.
- Des attestations de fin de contrat remises par l'employeur ou à défaut tout document justifiant des revenus salariés ou non (ex : bulletins de salaires, indemnités...).
- D'un relevé d'identité bancaire au cas où des droits seraient ouverts.
- Des précédents codes de connexion à l'espace personnel si ce n'est pas la première inscription.

Pendant l'inscription, il faut indiquer un ou plusieurs métiers recherchés. Néanmoins, il sera possible de modifier l'ensemble des données saisies lors du premier rendez-vous de situation avec un conseiller, voir la fiche *L'offre raisonnable d'emploi et le profil*.

Sont automatiquement désinscrits les demandeurs d'emploi en arrêt maladie ou de travail de plus de 15 jours (parce que leur revenu de remplacement doit être versé par l'assurance maladie et non par l'assurance chômage). **Le lendemain du dernier jour d'arrêt, il faut se réinscrire.**

OBLIGATIONS LIÉES À L'INSCRIPTION :

- Informer chaque mois Pôle Emploi de ses revenus et activités salariées ou non : c'est l'actualisation mensuelle (y compris le mois de l'inscription. Voir la fiche *l'indispensable actualisation mensuelle*).
- Répondre aux convocations reçues par courriers en lettre recommandée par avis de réception de Pôle Emploi (à l'inverse des invitations qui ne sont pas obligatoires). Voir la fiche *convocations et radiation: Agir vite !*
- Rechercher un emploi : Sauf si vous êtes en «travail sur le projet professionnel» (voir ci-contre « le projet professionnel »), à tout moment Pôle Emploi peut demander des justificatifs de recherche, il faut conserver toute pièce justifiant de la recherche d'emploi (voir la fiche *l'obligation de rechercher un emploi, le projet, la formation*)

les droits

À la fin du processus d'inscription, un dossier avec l'ensemble des données saisies est généré automatiquement en PDF et envoyé par courrier. Il faut conserver une copie de ce document et remettre les attestations employeurs de la totalité des emplois précédents par courrier ou directement dans la boîte aux lettres de l'agence.

L'inscription ouvre droit :

1. **À savoir si on peut être indemnisé (Pôle Emploi envoie automatiquement une demande d'allocation « allocation retour à l'emploi » ARE).**
2. **À un accompagnement personnalisé de retour à l'emploi (attribution d'un conseiller référent, souvent différent de celui qui réalise le premier entretien).**

S'il s'agit de la première inscription, le premier rendez-vous doit intervenir dans le premier mois, avec la remise du livret d'accueil. Si ce n'est pas le cas, ce point constitue un argument fort favorable au privé d'emploi (non-respect par Pôle Emploi de ses obligations).

LE PROJET PROFESSIONNEL :

Pôle Emploi reconnaît trois « axes de travail » pour un salarié privé d'emploi inscrit : La recherche d'emploi, le travail sur le projet professionnel (recherche d'informations pour une reconversion, recherche de formation...), ou le travail sur le projet de création d'entreprise.

Chaque privé d'emploi a la possibilité de changer d' « axe de travail » quand il veut, à partir du moment où il respecte son obligation de réaliser des démarches pour avancer dans son projet.

Aucune obligation de donner une adresse électronique ou son numéro de téléphone.

Seule la communication de l'adresse postale est obligatoire pour que Pôle Emploi puisse vous joindre et vous convoquer.



Lors de l'inscription, une adresse électronique est exigée. Juste après, il est conseillé de refuser la dématérialisation et de dire qu'on veut recevoir les courriers par voie postale : il faut décocher la case concernant l'adresse électronique et cliquer sur « Non ». Il est possible à tout moment de faire décocher la case de dématérialisation sur demande.

Pour être valable une convocation doit être reçue à domicile par lettre recommandée avec avis de réception, sinon Pôle emploi ne peut produire la preuve de la réception du courrier, voir la fiche *convocations et radiations, agir vite*. Pôle Emploi, via ses conseillers et contrôleurs, met de plus en plus la pression sur les travailleurs privés d'emploi via des envois automatiques et des convocations dématérialisées illégales.

Pour la même raison, il est recommandé de ne pas donner son numéro de téléphone au Pôle Emploi, qui peut s'en servir pour mettre la pression, envoyer des SMS n'importe quand, voire tenter des entretiens téléphoniques, plus anxiogènes et intrusifs que les entretiens en agence.

Dès l'inscription, le travailleur privé d'emploi peut se faire accompagner dans ses démarches par un militant syndical ou une tierce personne.

bon à savoir

En agence et sur son site internet, Pôle Emploi cherche à réduire le nombre de demandeurs d'emploi en refusant l'inscription. Pourtant l'article L5411-1 du code du travail indique qu' « a la qualité de demandeur d'emploi toute personne qui recherche un emploi et demande son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi. » **Cela signifie que peut s'inscrire n'importe quel travailleur même s'il est actuellement en activité car il a le droit de rechercher un emploi aux conditions qu'il désire, surtout en cas de CDD et/ou de temps partiel.**

Article L5411-7 du Code du travail : « lorsqu'elles satisfont à des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, les personnes qui ne peuvent occuper sans délai un emploi, notamment en raison d'une activité occasionnelle ou réduite ou d'une formation, peuvent être réputées immédiatement disponibles. »

Selon l'article L5312-1, les missions de Pole Emploi sont notamment : Procéder à la collecte des offres d'emploi, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ; Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ; Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et de l'allocation des travailleurs indépendants et, pour le compte de l'Etat, le service des allocations de solidarité.

Depuis le 1er janvier 2019, Pôle-Emploi a le droit de vérifier la validité du titre de séjour à n'importe quel moment, et non plus uniquement à l'inscription par l'article R. 5312-41 du Code du travail, modifiant l'article L 316-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



Pôle Emploi est notoirement défaillant dans son rôle de conseil et d'information. De plus, il abuse de son pouvoir en permanence en ne respectant pas ses procédures internes, par exemple seules les convocations en LRAR peuvent déboucher sur une radiation (Pôle Emploi devant fournir la preuve que la convocation a bien été reçue par le destinataire). Il est donc essentiel de s'organiser localement avec la CGT pour connaître et défendre ses droits.

Venir accompagné d'un militant CGT permet de faire respecter ses droits.

Chômeurs
défendez-vous
avec la C.G.T.



LE PREMIER RENDEZ-VOUS

les obligations

Ce premier rendez-vous est important, car les informations relatives à votre « profil », vos critères de recherche d'emploi, ainsi que votre « projet professionnel » seront inscrites dans votre dossier personnel informatisé. Ces informations sont constitutives du « projet personnalisé d'accès à l'emploi » (PPAE).

Toute information inscrite dans ce dossier personnel informatisé est opposable, aussi bien au travailleur privé d'emploi qu'au Pôle Emploi.

Le privé d'emploi a l'obligation de rechercher un emploi, de travailler sur un projet professionnel (recherche de formation ou travail sur une reconversion), ou encore de travailler sur un projet de création d'entreprise.

Voir la fiche *l'obligation de rechercher un emploi, le projet, la formation*

les droits

Toutes les données de votre dossier personnel informatisé sont accessibles. Si vous n'avez pas accès à l'informatique, vous pouvez exiger que Pôle Emploi édite ces informations sur papier. (Voir la fiche *Annexe - les données personnelles de Pôle Emploi*)

Le « projet personnalisé d'accès à l'emploi » (PPAE) étant opposable, il est important que vous exigiez que l'agent Pôle Emploi qui vous reçoit écrive sur la conclusion d'entretien qu'il vous remet à l'issue de l'entretien les propositions qu'il vous fait en termes d'emploi : Par exemple, si vous êtes éligible à une aide ou à une mesure il faut qu'il l'indique, s'il ne vous a fait aucune proposition d'emploi parce qu'aucune offre ne correspond à votre profil, si il doit se renseigner pour répondre à une question que vous lui posez... **Chaque conclusion d'entretien écrite fera partie de votre dossier personnel et est une étape de votre PPAE.**



conseils cgt

Il est essentiel que, lors de ce premier entretien, le salarié définisse avec soin son profil, car ce profil va lui-même définir l'offre raisonnable d'emploi. Voir la fiche *l'offre raisonnable d'emploi et le profil*.

Les privés d'emploi ont souvent des difficultés à modifier les critères de leur recherche d'emploi (PPAE). **C'est pourquoi il ne faut pas hésiter à se faire accompagner par un militant CGT lors d'un entretien PPAE pour faire respecter les conditions du privé d'emploi.**

À chaque entretien d'actualisation du PPAE, un compte rendu est rédigé par le conseiller Pôle Emploi et doit être imprimé et remis en main propre, ce qui n'est pas toujours le cas. Ce compte rendu étant contradictoire il ne faut pas hésiter à le faire modifier par le conseiller avant la fin de l'entretien jusqu'à ce que le PPAE résume bien les échanges que vous avez eu avec le conseiller.

Toute condition refusée ou imposée de la part du conseiller doit être notifiée. Si le privé d'emploi n'est pas satisfait au terme de l'entretien, il faut envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception dans les plus brefs délais au directeur de l'agence Pôle Emploi mentionnant les points à faire figurer dans le compte rendu.

Lors du premier entretien, il est important de faire notifier le souhait impérieux d'être accompagné exclusivement par le service public de l'emploi. Si il demande pourquoi, lui dire que les sociétés privées de placement sont payées à la commission, pas le service public. Le service rendu n'est donc pas le même.

RECOMMANDATIONS :

Lors du premier entretien, même si le conseiller commence l'entretien en vous posant des questions, inversez le rapport entre vous : Le conseiller est à votre service, vous n'êtes pas là pour vous justifier.

Commencez donc par lui demander si il a des offres légales et raisonnables à vous proposer. Si ce n'est pas le cas, si les offres ne correspondent pas à votre profil, il est bon que ce soit notifié dans la conclusion d'entretien. Rappel : C'est la toute première mission de Pôle Emploi de vous proposer des offres. Voir la fiche *l'offre raisonnable d'emploi et le profil*.

bon à savoir

Article L5411-6-1 du code du travail :

« Un projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et Pôle emploi ou, lorsqu'une convention passée avec Pôle emploi le prévoit, un organisme participant au service public de l'emploi. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi et ses actualisations sont alors transmis pour information à Pôle emploi. Ce projet précise, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi retrace les actions que Pôle emploi s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité. La notification du projet personnalisé d'accès à l'emploi adressée au demandeur d'emploi précise ses droits concernant l'acceptation ou le refus des offres raisonnables d'emploi qui lui sont soumises et, notamment, les voies et délais de recours en cas de sanction par Pôle emploi. »

L'EMPLOI, LE PROJET, LA FORMATION

les obligations

Le travailleur privé d'emploi a l'obligation de rechercher un emploi, de travailler sur un projet professionnel (recherche de formation ou travail sur une reconversion), ou encore de travailler sur un projet de création d'entreprise.

- **Si le privé d'emploi est sur un « axe » recherche d'emploi**, celui-ci doit indiquer quel(s) métier(s) il recherche, et quel(s) type(s) de contrats.

Il doit « réaliser en permanence des actes positifs et répétés de recherche d'emploi ».

- **Si le salarié privé d'emploi est sur un « axe » de travail sur le projet professionnel**, celui-ci doit indiquer où il en est de ce travail sur le projet professionnel :

ÉTAPE 1 : Faire le point sur ses compétences et envies

ÉTAPE 2 : Se renseigner sur un ou plusieurs métier

ÉTAPE 3 : Valider son projet professionnel par des enquêtes métier et des stages découverte « période de mise en situation en milieu professionnel » (PMSMP)

ÉTAPE 4 : Étudier, et le cas échéant, choisir les possibilités de formations adaptées et de ses contraintes (étude des financement de la formation, des déplacements, repas et hébergement, contraintes de mobilité, contraintes personnelles). Pour cette étape, l'aide d'un conseiller Pôle Emploi est indispensable.

ÉTAPE 5 : Entrer en formation (avec l'accord de votre conseiller, sinon Pôle Emploi peut vous couper votre allocation), ou bien repartir à l'étape 2 ou encore repartir vers la recherche d'emploi voire la création d'entreprise.

- **Si le salarié privé d'emploi est sur l'axe « préparation d'une création d'entreprise »**, celui-ci devra aussi justifier de démarches dans le cadre de son projet, et indiquer au fil de l'eau là où il en est.

les droits

Vous n'êtes pas tenu d'accepter :

- Un emploi à temps partiel si votre PPAE prévoit que vous recherchez un emploi à temps complet, ni un CDD si vous indiquez que vous recherchez un CDI.
- Un emploi dont la nature et le salaire est inférieur avec vos qualifications et vos compétences professionnelles.
- Si vous êtes en travail sur le projet professionnel ou la création d'entreprise, vous avez le droit d'obtenir un rendez-vous avec un conseiller Pôle Emploi quand vous en avez besoin.

FORMATION :

Vous avez aussi le droit de refuser une « prestation » ou une formation inadaptée à vos besoins. Vous pouvez aussi refuser toute « prestation » privée en invoquant que les sociétés privées de placement sont payées à la commission, pas le service public. Le service rendu n'est donc pas le même. Faire préciser ces propos dans la conclusion d'entretien, afin d'en laisser une trace dans votre dossier. Voir la fiche refuser une « prestation »



SI LE PRIVÉ D'EMPLOI TRAVAILLE SUR L' « AXE » RECHERCHE D'EMPLOI :

Si le travailleur privé d'emploi a obligation de « réaliser en permanence des actes positifs et répétés de recherche d'emploi », il n'y a pas d'obligation que ses démarches aboutissent. Et pour cause ! avec 20% de la population active inscrite au Pôle Emploi, s'il suffisait de traverser la rue pour trouver du boulot, ça se saurait.

Si au début de votre inscription, votre conseiller peut vous paraître compréhensif et aidant, il peut très bien se révéler au fil du temps de plus en plus intrusif, voir harcelant (« si j'étais vous, je répondrais à cette offre » ; « à votre âge, avec le métier que vous avez, vous devriez accepter un temps partiel » ; « on n'a pas de CDI, acceptez un CDD »). Le conseiller peut vouloir décider à votre place ce qui est bon pour vous.

De plus, les services de contrôle de la recherche d'emploi vont multiplier leurs effectifs par 3, passant de 1000 à 3000 en France. Ceux-ci court-circuitent les conseillers présents en agence, se substituant à eux. Voir la fiche *Le contrôle de la recherche d'emploi*.

Il est donc crucial de « verrouiller » le profil dès le départ, et de s'y tenir : Nous conseillons aux privés d'emploi d'indiquer qu'ils recherchent un CDI temps plein, même si ils sont ouverts à des CDD ou des temps partiel. Car le profil définit des critères de l'offre « raisonnable » d'emploi. Donc plus les critères sont ouverts, plus les contraintes sur les chômeurs seront importantes (obligation d'accepter des offres compatibles avec le profil).

Si vous avez « ouvert » les critères du « profil » au CDD ou au temps partiel, vous pouvez les restreindre à tout moment.

Enfin, mettre en ligne ou mettre à jour son profil sur pole-emploi.fr n'est pas une obligation, seule la recherche d'emploi est obligatoire. Si vous choisissez de rendre votre profil visible des employeurs, sachez que le site est une passoire pour les malfaiteurs (« phishing » : offres alléchantes pour vous arnaquer, vol d'identité...).

Mieux vaut diffuser le moins d'informations personnelles sur pole-emploi.fr et anonymiser votre profil. Si un employeur veut vous contacter, qu'il vous envoie un message d'abord.

Pour éviter toute déconvenue dans le cas d'un contrôle de la recherche d'emploi, consultez les offres au moins toutes les deux semaines et notez sur un cahier toutes les démarches que vous réalisez, en notant bien les références des offres sur lesquelles vous avez postulé, voir la fiche *Le contrôle de la recherche d'emploi*.

SI LE PRIVÉ D'EMPLOI TRAVAILLE SUR L' « AXE » TRAVAIL SUR LE PROJET PROFESSIONNEL :

Vous avez le droit d'évoluer professionnellement, de vous reconverter, ou de réfléchir sur de nouveaux métiers potentiels. Vous avez l'obligation de réaliser des démarches, mais pas d'aboutir dans un temps imparti. Si vous voulez accéder à une formation, sachez que vous devez avoir l'accord de Pôle Emploi (il faut que la formation soit cohérente avec votre projet professionnel, et que vous ayez validé le projet en réalisant des immersions professionnelles PMSMP). **Différents financements existent, mais il vaut mieux avoir un maximum d'allocations devant soi car les temps d'accès à une formation peuvent être long (si une formation n'a lieu qu'une fois par an par exemple).**

SI LE PRIVÉ D'EMPLOI TRAVAILLE SUR L' « AXE » CRÉATION D'ENTREPRISE :

Pôle Emploi ne peut exiger que vous démarriez votre activité dans un temps imparti.

Bien que très peu de personnes en projet de création d'entreprise le fassent, l'idéal est de réaliser une étude de marché, qui définit le cadre du marché dans lequel on souhaite se lancer (tableau précis sur les concurrents, leurs chiffres d'affaires, tarifs et spécificités).

Ceci nécessite du temps et de la détermination.

Les études de marché sont exigées par tout financeur de projet sérieux.

 CDI temps plein

bon à savoir



Article L 1221-2 du code du travail - Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail : La durée légale du travail est de 35 heures par semaine.



Certains organismes comme ISP à Paris contre lequel la CGT a lutté proposait aux chômeurs de suivre une « formation » de restaurant pour laquelle les formateurs n'étaient pas qualifiés, les cuisines où se déroulait l'enseignement pratique se trouvaient dans un sous-sol insalubre, tout ça sans aucun contrôle de Pôle Emploi qui préfère radier les chômeurs. Notre intervention a permis de bloquer d'obliger Pôle Emploi à effectuer un contrôle.

Montreuil, 2017, la CGT soutient les privés d'emploi victimes de l'organisme ISP qui faisait du chômage un business en proposant des formations bidon



L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI ET LE PROFIL

les obligations

Le principe est le suivant : lors de son inscription, un privé d'emploi réalise avec un conseiller son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) qui va déterminer l'offre raisonnable. La nature du contrat (CDI / CDD), le volume horaire (temps pleins / partiel), l'espace géographique ainsi que le niveau de qualification attendu sont autant de critères constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi.

Au second refus d'une offre raisonnable, Pôle Emploi peut prononcer une radiation des listes des demandeurs d'emploi et une suppression d'un mois d'indemnisation chômage. Pour pouvoir faire annuler cette décision, il est important de regarder les critères indiqués dans le PPAE et voir s'ils correspondent réellement avec l'offre proposée par Pôle-Emploi. Si les offres proposées sont illégales ou ne sont pas le reflet du PPAE alors il ne peut y avoir de radiation.

IMPORTANT :

Le décret « anti-chômeur » de Décembre 2018 a supprimé la référence au salaire antérieur dans la définition de l'offre raisonnable d'emploi.

les droits

Le travailleur privé d'emploi reste libre d'accepter une offre d'emploi qui ne correspond pas au PPAE mais il ne pourra pas être sanctionné pour avoir refusé une offre non raisonnable car non compatible avec votre profil.

Vous n'êtes pas tenu d'accepter :

- Un emploi à temps partiel si votre profil indique que vous recherchez un emploi à temps complet, ni un CDD si vous indiquez que vous recherchez un CDI.
- « Un emploi dont la nature ou le salaire est inférieur avec vos qualifications et vos compétences professionnelles.
- Une offre illégale. Pour être légale, l'offre que l'on vous propose doit correspondre au contrat proposé par l'employeur. Vérifier les critères de légalité de l'offre en téléphonant à l'employeur peut révéler une offre d'emploi bidon, voir le *Bon à Savoir* page suivante.





Si le travailleur privé d'emploi a obligation de « réaliser en permanence des actes positifs et répétés de recherche d'emploi », il n'y a pas d'obligation que ses démarches aboutissent. Et pour cause ! avec 20% de la population active inscrite au Pôle Emploi, s'il suffisait de traverser la rue pour trouver du boulot, ça se saurait.

Si au début de votre inscription, votre conseiller peut vous paraître compréhensif et aidant, il peut très bien se révéler au fil du temps de plus en plus intrusif, voir harcelant (« si j'étais vous, je répondrais à cette offre » ; « à votre âge, avec le métier que vous avez, vous devriez accepter un temps partiel » ; « on n'a pas de CDI, acceptez un CDD »). Le conseiller peut vouloir décider à votre place ce qui est bon pour vous.

De plus, les services de contrôle de la recherche d'emploi vont multiplier leurs effectifs par 3, passant de 1000 à 3000 en France. Ceux-ci court-circuitent les conseillers présents en agence, se substituant à eux. Voir la fiche *Le contrôle de la recherche d'emploi*.

Il est donc crucial de « verrouiller » le profil dès le départ, et de s'y tenir : Nous conseillons aux privés d'emploi d'indiquer qu'ils recherchent un CDI temps plein, même si ils sont ouverts à des CDD ou des temps partiel. Car le profil définit des critères de l'offre « raisonnable » d'emploi. Donc plus les critères sont ouverts, plus les contraintes sur les chômeurs seront importantes (obligation d'accepter des offres compatibles avec le profil).

Si vous avez « ouvert » les critères du « profil » au CDD ou au temps partiel, vous pouvez les restreindre à tout moment.

OFFRE ILLÉGALE

Si vous refusez une offre que l'on vous présente comme « raisonnable » car vous avez appris que le contrat proposé est différent que celui indiqué dans l'offre, gardez bien la preuve de votre découverte. Avertir la CGT.

Enfin, mettre en ligne ou mettre à jour son profil sur pole-emploi.fr n'est pas une obligation, seule la recherche d'emploi est obligatoire. Si vous choisissez de rendre votre profil visible des employeurs, sachez que le site est une passoire pour les malfaiteurs (« phishing » : offres alléchantes pour vous arnaquer, vol d'identité...). **Mieux vaut diffuser le moins d'informations personnelles sur pole-emploi.fr et anonymiser votre profil. Si un employeur veut vous contacter, qu'il vous envoie un message d'abord.**

Pour que Pôle Emploi vous fiche la paix et pour éviter toute déconvenue dans le cas d'un contrôle de la recherche d'emploi, consultez les offres au moins toutes les deux semaines et notez sur un cahier toutes les démarches que vous réalisez, en notant bien les références des offres sur lesquelles vous avez postulé.

Certaines offres d'emploi sont frauduleuses et cherchent à arnaquer des privés d'emploi. Il faut déposer plainte dans ce cas là.

bon à savoir



L'Offre raisonnable d'emploi est définie dans l'article L5411-6-2 du Code du travail : « La nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu, tels que mentionnés dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, sont constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi ».

La légalité d'une offre est définie par l'article L5331-3 : **« Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique ou de diffuser par tout autre moyen de communication accessible au public une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs éléments suivants :**

1° L'existence, le caractère effectivement disponible, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert ;

2° La rémunération et les avantages annexes proposés ;

3° Le lieu du travail. »

Article L5312-1 (extrait)

Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui a pour mission de :

1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle.

La toute première mission de Pôle Emploi est donc de récupérer et proposer des offres... Pas de radier les chômeurs !

Article L5412-1 du Code du Travail. Cet article, modifié le 5 Septembre 2018 par la Loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » stipule qu'« est radiée de la liste des demandeurs d'emploi [...] la personne qui [...] ne peut justifier l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi [...] refuse, sans motif légitime, à deux reprises une offre raisonnable d'emploi [...] refuse, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi [...] est absent à une action de formation ou abandonne celle-ci [...] est absent à un rendez-vous avec les services [...] ou mandats par ces services ».



La suppression dans la loi de la référence au salaire antérieur comme condition déterminante d'une offre raisonnable d'emploi sera une double peine pour le demandeur d'emploi : d'un côté il sera forcé par Pôle emploi d'accepter une offre comportant une rémunération moins importante ; et de l'autre, lorsqu'il retournera au chômage, cela induira inévitablement des allocations chômage moins élevées, puisqu'elles seront calculées sur ce salaire, qui était inférieur à celui qu'il touchait auparavant. Pour le gouvernement il s'agit donc d'imposer la précarité et la misère aux travailleurs privés d'emploi !

Or les enquêtes de la CGT montrent que 50% des offres d'embauches sur le site de Pôle Emploi sont illégales. En effet, Pôle Emploi ne contrôle plus la conformité des offres qui proviennent de sites privés présentes sur son site internet. Les offres illégales y sont volontairement présentes pour faire croire au mensonge selon lequel il y a plein d'emplois disponibles et que c'est la faute des chômeurs s'ils n'en trouvent pas. Les chômeurs sont radiés car ils ne cherchent pas assez un emploi qui n'existe même pas !

2 260 radiations ont été prononcées en 2017 pour le motif d'« insuffisance de recherche d'emploi ». Le décret « anti-chômeur », en transférant à Pôle-Emploi les compétences du Préfet en matière de sanction et de pénalités administratives et en multipliant par cinq les effectifs des brigades de contrôle des chômeurs illustre clairement la volonté du gouvernement de faire la chasse aux chômeurs ! Pôle-Emploi devient ainsi juge et partie : c'est la même institution, la même conseillère à l'origine de la procédure du contrôle qui étudiera le recours fait par le travailleur privé d'emploi et prononcera la sanction. Pour les travailleurs privés d'emploi, il en est fini de la justice impartiale .

PÔLE EMPLOI ILLÉGAL

Au mois de juin 2019, le Comité National CGT des Travailleurs Privés d'Emploi et Précaires a apporté une contribution au recours déposé par plusieurs associations auprès du Conseil d'Etat pour contester la légalité du décret antichômeurs de Macron. Le texte gouvernemental est contesté sur de nombreux points. Parmi ceux-là, le décret présente le tort de placer Pôle emploi en situation de juge et partie : l'organisme public devient à la fois l'organisme payeur et celui qui sanctionne les chômeurs en supprimant l'indemnisation.



PÔLE EMPLOI JUGE ET PARTIE

LE CONTRÔLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

les obligations

Le 30 décembre 2018, Macron a publié un décret relatif au contrôle des chômeurs. C'est dans ce cadre que 3000 agents de Pôle Emploi auparavant chargés de l'indemnisation ne s'occuperont désormais qu'à la tâche de traque des chômeurs. Ils sont regroupés dans des plateformes spécialement dédiées au Contrôle de la Recherche d'Emploi. Ces centres ne sont pas ouverts au public et n'ont aucun contact physique avec les privés d'emploi.

COUPABLE D'ÊTRE AU CHÔMAGE

Un conseiller avertit par courrier le travailleur privé d'emploi qu'il est sous le joug d'une procédure de contrôle et lui demande des preuves de recherche d'emploi en renvoyant un questionnaire complété. S'ensuit un appel téléphonique de 30 minutes, très souvent mal vécu par les travailleurs qui sont souvent étonnés par l'agressivité du conseiller. Puis il reçoit un courrier d'avertissement avant radiation et un questionnaire fastidieux à remplir. Il est important d'inscrire le plus de démarches possibles avec des justificatifs si possible dans les 15 jours à compter de la réception du courrier. A aucun moment il n'est possible pour le travailleur privé d'emploi de s'expliquer correctement à son « contrôleur » ou de se faire accompagner par la CGT. Et pour cause, les plateformes de contrôle ne sont pas accessibles aux travailleurs privés d'emploi.

les droits

Même pendant le contrôle de la recherche d'emploi, vous pouvez exiger d'avoir un RDV avec un conseiller Pôle Emploi, et d'avoir accès à vos données personnelles informatisées Pôle Emploi, voir l'*annexe* à ce sujet.

Il faut privilégier le fait d'être accompagné dans vos démarches par l'organisation syndicale.



conseils

Pour un motif radiation suite à une recherche insuffisante d'emploi, vérifier par combien d'entretiens physiques et par quelles actions d'accompagnement le service public de l'emploi a mis en œuvre son obligation d'accompagnement.

Combien d'employeurs sollicités ont effectivement adressé une réponse, même négative, au privé d'emploi ?

Pôle Emploi a-t-il refusé que le salarié privé d'emploi vienne accompagné ?

Actions possibles pour casser la radiation :

- **Courrier de contestation et de demande de rendez-vous**
- **Actions de rassemblement, envahissement d'agence ou de CRE et/ou médiatisation.**
- **Recours : Le privé d'emploi qui reçoit un avertissement de radiation a 15 jours pour apporter de nouveaux éléments, et 2 mois pour faire un recours.**

bon à savoir



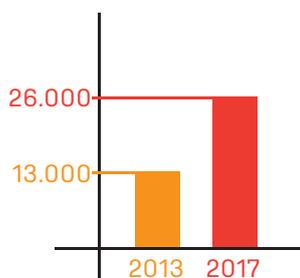
R. 5412-6 du Code du travail :

« En cas de suppression définitive du revenu de remplacement, la durée de la radiation est comprise entre six et douze mois consécutifs. Toutefois, lorsque la suppression définitive concerne un manquement lié à une activité non déclarée d'une durée très brève, la durée de la radiation est de six mois ».

Le décret introduit un délai de 2 ans pour « apprécier la répétition d'un manquement à compter de la notification de la première sanction » (article R. 5412-5 du Code du travail), ce qui signifie que les peines de radiation et de suppression de l'allocation chômage seront décuplées selon ce délai glissant de 2 ans.

En 2017, les chiffres de Pôle emploi font état de 582.930 radiations de privés d'emploi.

Parmi les motifs les plus courants : 416.840 sont dues à une « non-réponse à convocation » de Pôle Emploi. Ce motif représente 71,5% des radiations totales. 129.180 radiations sont dues au refus d'une « action d'aide à la recherche d'emploi », par exemple un atelier organisé par Pôle emploi soit 22,2% du total. **26.480 radiations pour « insuffisance de recherche d'emploi », avec 4,5%. C'est deux fois plus qu'en 2013, date à laquelle Pôle-Emploi a mis en place les équipes de contrôle de la recherche d'emploi. Le gouvernement compte multiplier par trois le nombre d'agent chargé exclusivement de radier à distance les travailleurs privés d'emploi, qui sont regroupés dans les centres de contrôle de la recherche d'emploi (CRE).**



Les radiations pour «insuffisance de recherche d'emploi» ont doublé en 5 ans

Les autres motifs de radiation qui suivent sont les « déclarations inexactes » (4.580 radiations, 0,8%), l'« abandon de formation » (2.260 radiations, 0,4%) et le « refus de formation » (1.820, 0,3%).

LE DÉCRET « ANTI-CHÔMEUR »

En transférant à Pôle-Emploi les compétences du Préfet en matière de sanction et de pénalités administratives et en multipliant par trois les effectifs des brigades de contrôle des chômeurs illustre clairement la volonté du gouvernement de faire la chasse aux chômeurs ! Pôle-Emploi devient ainsi juge et partie : c'est la même institution, la même conseillère à l'origine de la procédure du contrôle qui étudiera le recours fait par le travailleur privé d'emploi et prononcera la sanction. Pour les travailleurs privés d'emploi, il est en fin de la justice impartiale !



Lutter et gagner avec la CGT

Le 30 janvier 2019, comme à Rennes, Paris et Caen, 60 militants des comités locaux CGT privés d'emploi et précaires de Lyon et Saint-Etienne ont envahi le centre de contrôle des chômeurs pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette action coup-de-poing avait pour but de rappeler qu'aucun lieu n'est interdit à la CGT lorsqu'il s'agit de défendre les droits des travailleurs privés d'emploi



Les comités CGT de privés d'emploi et de précaires déploient une banderole géante et anvahissent le centre de contrôle de la recherche d'emploi



Un carton par jour de chômeurs radiés et contrôlés L'industrie de la misère !

CONVOCACTION ET RADIATION : AGIR VITE !

les obligations

Voici les six motifs de radiations les plus courants :

- **Absence à un rendez-vous**
- **Absence à une action de formation**
- **Refus de 2 offres et recherche insuffisante - Voir la fiche l'offre raisonnable d'emploi et le profil**
- **Refus de suivre une action d'aide à la recherche d'emploi (Activ'Emploi) - Voir la fiche Refuser une prestation**
- **Refus d'élaborer ou d'actualiser son PPAE**
- **Refus de se soumettre à une visite médicale**

La radiation entraîne obligatoirement une désinscription des listes de demandeurs d'emploi. Depuis le décret anti-chômeurs de 2018, non seulement le privé d'emploi radié ne peut plus s'actualiser et ne perçoit donc plus aucune indemnité, mais, s'il est indemnisé, son allocation est supprimée... »

les droits

Dans le cas d'une absence à un rendez-vous, le fait que la convocation à un rendez-vous n'ait jamais été reçue ou n'ait été reçue qu'après la date de l'entretien rend, selon l'article L5412-1 du Code du Travail, la décision illégale car l'absence de convocation constitue un motif légitime.

Si Pôle-Emploi conteste l'argument, c'est à lui d'apporter la preuve que cette convocation a effectivement été reçue [arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 9 octobre 2006 ou encore arrêt "Gabrielle" du Conseil d'Etat]. L'envoi en LRAR ou la remise en main propre semblent, selon la jurisprudence actuelle, les seuls moyens de prouver que cette convocation a été reçue. **Le fait que la convocation n'ait jamais été reçue ou n'ait été reçue qu'après la date de l'entretien rend naturellement la radiation illégale.**

Une fois la radiation reçue (avertissement avant radiation puis décision de radiation), le privé d'emploi a 10 jours pour apporter des observations et contester par écrit la décision auprès du directeur d'agence OU « s'il le souhaite, pour demander à être entendu, le cas échéant assisté d'une personne de son choix » (article R. 5412-7 du Code du travail).

Le directeur de l'agence ou le directeur ayant prononcé la radiation a alors un délai de 15 jours pour se prononcer, « à compter de l'expiration du délai de 10 jours dans lequel l'intéressé peut présenter des observations écrites ou, si l'intéressé demande à être entendu, à compter de la date de l'audition. La décision, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle indique la durée de la radiation et mentionne les voies et délais de recours. » (article R. 5412-7-1 du Code du travail).

Le recours gracieux doit être adressé auprès du directeur régional de Pôle Emploi, dans un délai de 2 mois. Celui-ci a 2 mois pour prendre une seconde décision et le privé d'emploi a un nouveau délai de 2 mois pour former le recours contentieux. **Le recours gracieux devient donc obligatoire avant tout recours contentieux au tribunal administratif.**

Vous ne pouvez pas être convoqué pendant un arrêt maladie.

Vous pouvez repousser deux fois un rendez-vous, sans le justifier, en avertissant Pôle Emploi avant la date et l'heure du rendez-vous (garder une trace de votre contact). Source : Mémo réglementaire Pôle Emploi n° 126 du 1er décembre 2014.

Vous pouvez aussi poser des congés auprès de Pôle Emploi (garder une trace de votre contact), à concurrence de maximum 35 jours dans l'année, et 34 jours consécutifs maximum, même s'il n'est pas nécessaire les samedi ou dimanche, jours de fermeture des agences. Prévenir 7 jours à l'avance.



Pour éviter les convocations par téléphone ou par courrier électronique, il vaut mieux retirer son numéro de téléphone et son adresse électronique de ses données personnelles Pôle Emploi. Pôle Emploi devra alors uniquement vous convoquer par voie postale. Ceci évite les pressions inutiles.

Si vous recevez une convocation par lettre simple, elle n'a aucune valeur juridique, car Pôle Emploi n'a aucune possibilité de prouver que vous l'avez reçue.

ATTENTION, à partir du jour où vous apprenez que vous êtes radié, vous n'avez que 10 jours pour contester la décision. Après, ce sera trop tard.

Si la convocation n'a pas été envoyée par Pôle Emploi en lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en mains propres contre décharge, faire une demande d'inscription rétroactive à la date de la radiation, par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en mains propres contre décharge, afin de prouver votre démarche.

Accompagner le salarié privé d'emploi en agence permet aussi de rétablir le travailleur privé d'emploi dans ses droits.

COURRIER TYPE :

« X n'ayant pas reçu la lettre, ou reçu après la date du rendez-vous, qui l'aurait convoqué à un rendez-vous Pôle-Emploi, nous vous demandons de revenir sur votre décisions de radiation. En effet, l'absence de convocation est considérée comme motif légitime au sens de l'article L.5412-1 du code du travail, et une radiation en application de ce même texte est manifestement entachée d'illégalité. X doit être réinscrit de façon rétroactive à la date du (date de la radiation) ».

ABSENCE À UNE ACTION DE FORMATION :

Les radiations qui ont pour motif l'absence à une action de formation, bien qu'elles ne concernent que 0.3% des privés d'emploi radiés en 2017, constituent néanmoins un enjeu de lutte pour la défense du service public de l'emploi et de la formation.

Les chômeurs concernés par ce motif de radiation ont en réalité abandonné une formation « bidon » dispensée par un organisme privé qui ne délivre en fait aucun diplôme mais seulement des certificats de qualification professionnelle qui doivent être renouvelés tous les 3 ou 5 ans. La CGT revendique au contraire le recours massif aux formations qualifiantes et diplômantes assurées uniquement par le service public (AFPA, GRETA...). Aucun chômeur ne devrait être radié pour avoir refusé de suivre une formation qui n'apporte aucune compétence reconnue et qui ne sert qu'à remplir les poches de ceux qui font du chômage un business.

Pour un motif de refus d'une action de formation, vérifier : L'institut de formation est-il bidon ? Pôle Emploi a-t-il accompli son obligation de vérification de la qualité de la formation avant et après la signature de l'entrée en formation ?

Action : contestation par courrier et /ou accompagnement en agence.

bon à savoir



Cf. arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 9 octobre 2006 ou encore arrêt "Gabrielle" du Conseil d'Etat.

Article L5412-1 du Code du Travail. Cet article, modifié le 5 Septembre 2018 par la Loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » stipule qu' « est radiée de la liste des demandeurs d'emploi [...] la personne qui [...] ne peut justifier l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi [...] refuse, sans motif légitime, à deux reprises une offre raisonnable d'emploi [...] refuse, sans motif légitime, d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi [...] est absent à une action de formation ou abandonne celle-ci [...] est absent à un rendez-vous avec les services [...] ou mandatés par ces services ».

L'absence à un rendez-vous est le premier motif de radiation des travailleurs privés d'emploi qui représente, en 2017, plus de 70% des radiations prononcées par Pôle-Emploi. La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a durci le texte et permet aux directeurs d'agence de prononcer plus de radiations qu'auparavant. En effet, avant que la loi ne soit modifiée, elle disposait qu'« est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, la personne qui [...] refuse, sans motif légitime, de répondre à toute convocation ».



Les comités de chômeurs CGT sont régulièrement contactés par des salariés privés d'emploi radiés de façon abusive par les Pôle Emploi : Radiations pour absence à entretien suite à des convocations électroniques, téléphone, courrier simple.

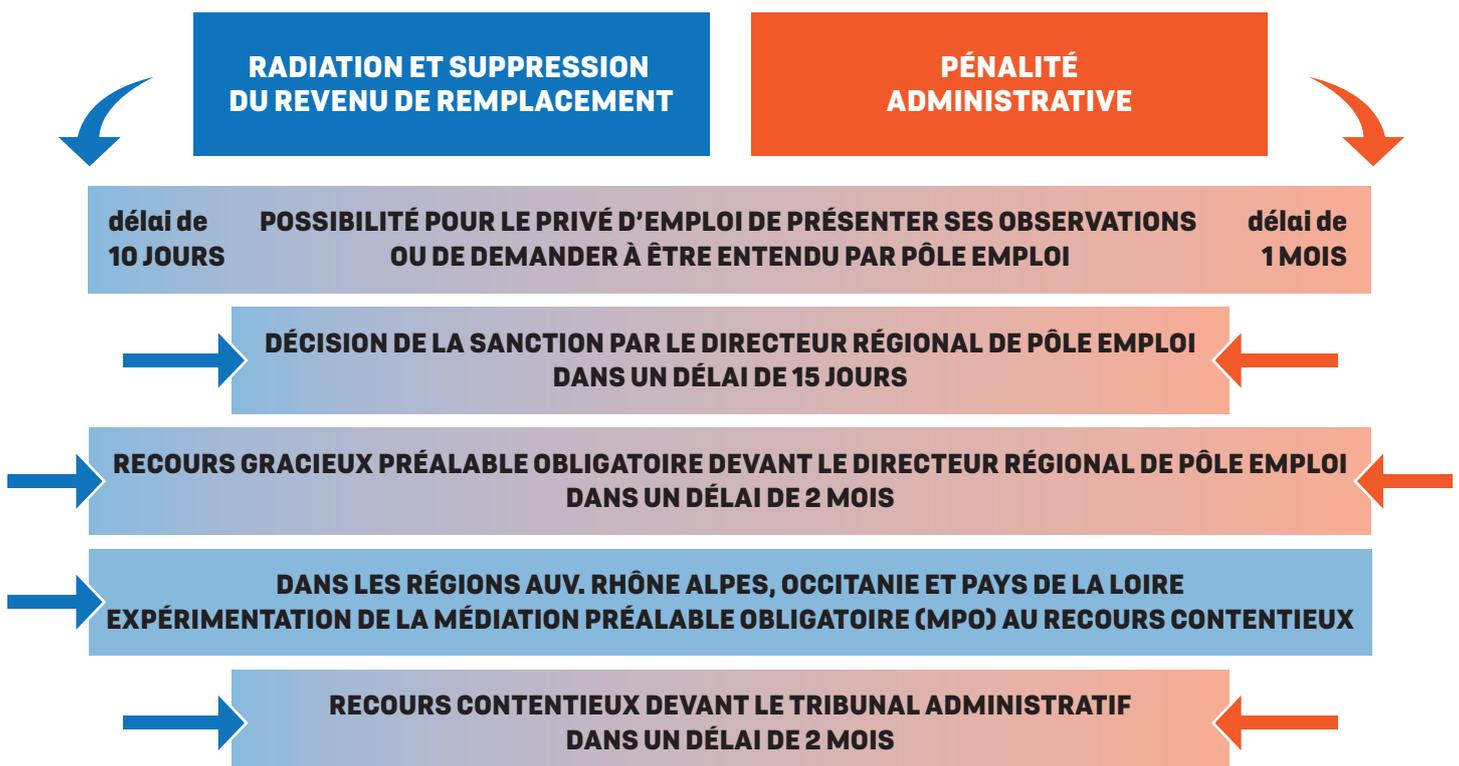
Pôle Emploi procède par convocation/radiation illégale de façon massive (industrialisation des convocations), car les courriers par lettre recommandée avec avis de réception ont un coût.

En intervenant dans les 10 jours qui suivent la prise de connaissance par le salarié privé d'emploi de sa radiation, c'est l'occasion de remettre dans leurs droits rapidement et simplement les privés d'emploi qui viennent nous voir.

Nous avons aussi mis en place une adresse mail alerteradiation@cgt.fr pour récupérer les témoignages des radiations abusives, et entre autres des victimes des unités de contrôle de la recherche d'emploi qui radient à tour de bras (témoignages anonymisés). Populariser les cas de radiations nous permettra de montrer à quel point la machine à radier qu'est devenue Pôle emploi s'est emballée.

Le graphique ci-dessous montre le cheminement et les délais entrepris lorsqu'un recours est demandé.

Effectuer un recours : procédure et délais



L'INDISPENSABLE ACTUALISATION MENSUELLE

les obligations

Chaque mois, l'actualisation doit être effectuée entre le 28 du mois et le 15 du mois suivant (sauf pour le mois de février, à compter du 26) en se munissant de son identifiant et de son code personnel à 6 chiffres :

- soit sur son espace personnel sur le site www.pole-emploi.fr (depuis chez soi ou sur une borne en agence)
- soit par téléphone au 39 49 (service gratuit + prix de l'appel)

Un défaut d'actualisation conduit obligatoirement à la cessation de l'inscription. Pôle Emploi considère alors que le privé d'emploi s'est lui-même désinscrit.

les droits

Le privé d'emploi reste inscrit à Pôle Emploi tant qu'il s'actualise mensuellement. L'actualisation est une suite de questions oui/non qui définit chaque mois la situation du demandeur d'emploi et ses revenus. Des modifications peuvent être apportées à l'actualisation pendant 24h après celle-ci.

- **S'il est indemnisé :**

l'actualisation va permettre le paiement en fonction de son activité du mois.

- **S'il n'est pas indemnisé :**

l'actualisation peut permettre l'ouverture de droits au moment où les conditions sont réunies.

bon à savoir



Il existe un calendrier précis des dates d'ouverture et de clôture de l'actualisation, ainsi que le calendrier des dates de versement des allocations, disponible sur le site pole-emploi.fr, ou en agence.

Si la date de clôture de l'actualisation est dépassée, un recours pour situation exceptionnelle doit être envoyé au plus vite au directeur de l'agence Pôle Emploi pour demander une inscription rétroactive à la date de cessation d'inscription afin notamment de continuer de percevoir l'allocation chômage, en précisant le motif de non-actualisation dans les délais, ainsi que les informations sur le nombre d'heures travaillées et les salaires correspondants.

Contrairement à la radiation, qui est une sanction, le privé d'emploi peut se réinscrire dès le lendemain de la date où il a cessé d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.



conseils **scgt**

Pôle Emploi ne remplit pas ses obligations d'informations des travailleurs privés d'emploi sur l'actualisation. De nombreux dossiers d'indus ou de cessation d'inscription sont en fait de leur faute car aucune explication sur ce qu'il faut déclarer n'a été donnée.

Nous devons toujours faire le point en permanence pour déterminer quelles informations a reçu le privé d'emploi en agence ou par courrier.

INDUS ET TROP-PERÇUS

SYSTÉMATIQUEMENT LES CONTESTER

les obligations

Une actualisation inexacte, c'est à dire trop ou pas assez d'heures déclarées, non-déclaration des arrêts-maladies, des jours de formations amène forcément à un indu/trop-perçu. Voir la fiche *Blocage des allocations*.

Néanmoins, le système d'actualisation n'est pas adapté aux travailleurs multi-employeurs, il y a un décalage entre la déclaration mensuelle et les bulletins de salaire transmis à Pôle Emploi, sans qu'il n'y ait d'erreur du salarié, ni d'omission ou d'absence de déclaration de sa part. Les indus concernent principalement cette catégorie de travailleurs, voir le *ci dessous*.

LA POLITIQUE DU « FIL DE L'EAU »

Le logiciel de calcul des droits (algorithme de Pôle Emploi) impose aux travailleurs multi-employeurs de déclarer de façon précise l'intégralité de leurs heures travaillées et remettre en une seule fois tous les bulletins de salaires établis par leurs employeurs. Or, c'est impossible pour eux, et de fait, cela génère pour eux des trop-perçus. A défaut d'instructions en ce sens, ils remettent chaque bulletin de salaire dès qu'ils le reçoivent. Le premier bulletin saisi déclenche un paiement et chaque bulletin de salaire suivant, un indu. C'est la politique « du fil de l'eau » : Pôle Emploi modifie la situation du demandeur d'emploi au fil de la réception des informations, ce qui crée une instabilité, des blocages, des envois répétés de demandes de justificatifs, des doublons...

les droits

Pôle Emploi doit envoyer un courrier appelé notification de l'indu à l'allocataire concerné. Ce courrier doit préciser le montant de l'indu, le motif de celui ci, la période concernée mais aussi les différentes façons de le rembourser et les différentes voies de recours.

Un courrier incomplet est entaché d'irrégularité permettant l'annulation de la procédure pour vice de procédure car un défaut d'information empêche l'allocataire de se défendre correctement. Le plus fréquent est l'absence de précision sur le motif de l'indu pour chaque période travaillée (exemple : sur la période X, un cumul entre salaire et allocation chômage dépassant le plafond de cumul).

Pôle emploi impose des délais de 15 jours pour faire une contestation, demander un échelonnement... alors que les délais légaux sont de 2 mois à compter de la réception du courrier.

Toute saisie sur allocation sans envoi de la lettre de contrainte est illégale. Toute saisie sur allocation dépassant le montant des quotités saisissables est aussi illégale. Voir *tableau des quotités saisissables*.

Si en cours de procédure le motif de l'indu change, cela constitue un vice de procédure annulable devant le tribunal administratif (TA Melun le 19/09/19).

Sans suspicion de fraude, Pôle Emploi ne peut réclamer un indu au-delà d'une période de 3 ans. Seule une condamnation du tribunal pour fraude avérée peut porter la prescription à 10 ans.

LES DEUX TIERS DES INDUS ET TROP-PERÇUS CONCERNENT LES TRAVAILLEURS LES PLUS PRÉCAIRES

Les indus glissants constatés par Pôle Emploi d'août 2016 à juillet 2017 se montent à 1,043 milliard d'euros, soit 2 264 435 notifications, c'est-à-dire autant de coups au cœur pour les chômeurs qui reçoivent ces courriers. Sur ce milliard d'euros, 648 millions (1 503 582 de notifications) sont définis par l'UNEDIC comme conséquence d'un cumul entre activité salariée et revenu de remplacement : assistances maternelles, auxiliaires de vie, services à la personne, formateurs, intermittents du spectacle, agents de service, intérimaires...



En premier lieu, il faut exiger le détail des sommes réclamées et de leur(s) motif(s), il est important de comprendre avant d'agir. Deuxièmement, il est essentiel de ne signer aucun document, sous aucun prétexte, avant d'avoir contacté la CGT. Tout document faisant suite à un indu/trop-perçu signé par le privé d'emploi vaudra systématiquement reconnaissance de dette, même si le motif est contestable. Enfin, il faut contester par courrier dans les dix jours à partir du jour de réception de la notification.

COURRIER-TYPE DE CONTESTATION

« X s'est toujours actualisé à temps et vous a toujours envoyé les fiches de paie de ses différents employeurs (pièce jointe comprenant l'actualisation et l'envoi des fiches de paie). Ces différents éléments attestent de la bonne foi de X. Par conséquent, l'erreur n'étant pas de la responsabilité de X, nous contestons l'indu et vous demandons de l'annuler ».

Cette contestation bloquera toute possibilité de retenue sur allocations :

Article L5426-8-1 du Code du Travail :

« Pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par Pôle emploi, [...] Pôle emploi peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des allocations mentionnées au deuxième alinéa du présent article. »



Action : accompagnement du privé d'emploi en agence pour exiger l'effacement total de l'indu.

Différents motifs peuvent être invoqués : double peine car enchaînement de contrats précaires générant des indus, sous-traitance du traitement des salaires par des prestataires privés (TESSI, ARVATO), situation sociale ne permettant pas d'échelonner le remboursement de l'indu. *Voir tableau des quotités saisissables.*

Une occupation de l'agence ou de la direction régionale peut également débloquent la situation.

DÉLÉGATIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Il s'agit du pouvoir qu'ont les directeurs d'annuler des indus et trop-perçus :

- Le directeur d'agence a le pouvoir d'effacer une somme inférieure à 650 €.
- Le directeur territorial a le pouvoir d'effacer une somme inférieure à 1000 €.
- Le directeur régional a le pouvoir d'effacer une somme au delà de 1000 €

Il faut que le privé d'emploi soit accompagné en agence par la CGT et demander au Pôle Emploi de transférer la demande au directeur correspondant. Exiger une trace écrite.

BULLETIN OFFICIEL DE PÔLE EMPLOI
bo-pole-emploi.org

QUOTITÉS CESSIBLES ET SAISSISSABLES

En cas d'indus/trop-perçus, le Code du travail détermine le montant maximum du salaire pouvant être saisi pour rembourser la dette. Si les allocations chômage sont assimilées à du salaire, aucune retenue n'est possible sur les aides sociales de l'Etat (ASS, AAH, prime d'activité...). Le plafond de ressources déterminant le montant de la quotité cessible et saisissable s'applique à tous les revenus hors aides sociales. Si le plafond saisissable est variable selon les revenus, le seuil minimal en dessous duquel on ne peut rien saisir est fixé à 559,74 € (c'est le montant du RSA).

LES QUOTITÉS CESSIBLES ET SAISSISSABLES

Seule une partie de la rémunération peut être prélevée lors d'une saisie des rémunérations. Pour connaître le montant de la somme qui peut être saisie : avec le tableau ci-dessous, il faut **calculer le montant du revenu saisissable, et y appliquer un barème**. La plupart du temps, le montant du revenu saisissable se calcule à partir du cumul des salaires nets perçus au cours des 12 mois précédant l'acte de saisie. Le salaire net comprend : le salaire « net à payer », les heures supplémentaires, et les avantages en nature.

QUELS QUE SOIENT L'ORIGINE ET LE MONTANT DE LA DETTE, IL EST OBLIGATOIRE DE LAISSER À LA DISPOSITION DU DÉBITEUR AU MINIMUM 559,74 €.

Exemple : X, vivant en concubinage avec une personne sans aucun revenus, a touché 7200 € de chômage les 12 derniers mois soit 600 € par mois de revenus saisissables : 60 € est la part saisissable (10% de 600€) dépassant le plafond mensuel qui est de 52.50 €. On ne pourra lui saisir en théorie que 52.50 € par mois. Mais il ne restera pour vivre à X que 547.50 € par mois : la saisie est donc illégale.

AUTRES REVENUS SAISSISSABLES

Indemnités journalières de maladie, de maternité et d'accident du travail ; Allocations complémentaires (chômage partiel, travail temporaire à mi-temps) ; **Indemnités de chômage** ; **Indemnité de départ volontaire à la retraite** ; **Allocation de retour à l'emploi (ARE)** ; Pensions et rentes viagères d'invalidité ; Pensions de retraite et pensions de réversion ; **Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)**

REVENU INSAISSISSABLE

Prime d'activité ; Indemnités représentatives de frais professionnels ; Indemnités en capital ou rentes pour accident de travail ; Indemnités de mise à la retraite ; Indemnités de départ consécutif à la situation économique de l'entreprise ; Indemnités de rupture conventionnelle ; Indemnités de licenciement ; **Allocation personnalisée d'autonomie (APA)** ; **Allocation aux adultes handicapés (AAH)** ; **Allocations de solidarité spécifique (ASS)** ; Primes de participation et d'intéressement

Le barème est majoré, pour chaque personne à charge, de **122,50 € par mois (soit 1 470 € par an)**, sur présentation des justificatifs. Les personnes pouvant être considérées comme étant à charge sont : son époux, partenaire de Pacs ou concubin ou tout ascendant vivant avec lui **dont les ressources sont inférieures à 559,74 €**, son ou ses enfants à charge.

SEUL				AVEC 1 PERSONNE À CHARGE		
REVENUS MENSUELS	PART SAISSISSABLE	PLAFOND MENSUEL	TRANCHE	REVENUS MENSUELS	PART SAISSISSABLE	PLAFOND MENSUEL
inf. à 319,17 €	5 %	15,96 €	1	inf. à 441,67 €	5 %	22,08 €
319,17 € à 623,33 €	10 %	46,38 €	2	441,67 € à 745,83 €	10 %	52,50 €
623,33 € à 929,17 €	20 %	107,57 €	3	745,83 € à 1051,67 €	20 %	113,67 €
929,17 € à 1233,33 €	25 %	183,58 €	4	1051,67 € à 1355,83 €	25 %	189,71 €
1233,33 € à 1537,50 €	33 %	284,97 €	5	1355,83 € à 1660 €	33 %	291,10 €
1537,50 € à 1847,50 €	66 %	491,64 €	6	1660 € à 1970 €	66 %	497,76 €
sup. à 1847,50 €	100 %	-	7	sup. à 1970 €	100 %	-

En combinant l'ensemble de ces arguments et la mobilisation militante, il est presque toujours possible de gagner l'effacement partiel ou total d'un indu.

Par la suite, il est toujours possible de saisir le médiateur régional de Pôle Emploi qui rend des décisions « en équité », parfois dérogoires à la réglementation, notamment quand celle-ci a des conséquences sociales trop visibles ou si la médiation estime qu'il y a un risque que le demandeur se suicide (critère de tri de la médiation pour fixer l'ordre de traitement des dossiers).

La saisine du médiateur ne peut intervenir qu'une fois la première contestation refusée. Sa décision est à titre indicatif mais Pôle Emploi s'y conforme toujours : sa décision termine le processus de recours gracieux dans tous les cas.

En cas de réponse négative du médiateur, il reste la possibilité de saisir le tribunal administratif avec un recours pour « excès de pouvoir ». Cette procédure est longue et coûteuse et souvent défavorable au privé d'emploi. Dans tous les cas, privilégier un avocat militant habitué est vivement conseillé.

bon à savoir



Les indus sont souvent provoqués par des erreurs de saisie d'un sous-traitant, de l'automate ou d'un patron qui remplit mal l'attestation employeur.

Alors que les demandeurs d'emploi peuvent contester le trop-perçu, les conseillers ont instruction de leur faire signer des échéanciers à tout prix. Ce faisant, ils ne respectent pas leur obligation d'information.

En effet, le premier réflexe après un courrier de demande de remboursement d'indu est de venir demander des explications en agence. Sans répondre à leurs demandes, les conseillers incitent à signer une demande d'effacement ou d'échelonnement de la dette, sans informer que ce formulaire vaut une reconnaissance de dette.

Le dossier est ensuite transmis par Pôle Emploi à l'Instance Paritaire Territoriale (50% de représentants des Organisations Patronales, 50% des Organisations Syndicales), qui ne statue pas sur la justesse ou la réalité de la dette mais sur la solvabilité du demandeur d'emploi et sur l'intensité de sa recherche d'emploi. Ce qui conduit l'instance à n'effacer très souvent que la moitié de la dette indépendamment de la situation sociale et du motif de l'indu.

Un pourcentage très élevé de privés d'emploi accepte cette transmission aux IPT dans l'angoisse de suspension de leur revenu ou de saisie de leur allocation, sans mesurer qu'ils ne pourront plus ensuite, en contester le bien fondé. La plupart n'ont aucune conscience qu'ils peuvent la contester.

La procédure contentieuse est déconnectée de la procédure de recours gracieux : deux mois après le courrier demandant le remboursement de l'indu, la procédure de recouvrement démarre : le système informatique déclenche des courriers types à date d'échéance de relance ou de mise en demeure, avec des motivations types.

La demande de remise gracieuse n'est pas suspensive de la procédure de recouvrement. Cette procédure de recouvrement peut être très éprouvante (allant jusqu'à des SMS d'huissier).

Les travailleurs privés d'emploi ayant été en arrêt maladie ou ceux percevant depuis peu une pension d'invalidité de catégorie 2 sont aussi une importante source d'indu à cause du délai entre le versement de la pension ou des ISS (indemnités sécurité sociale) et le moment où Pôle Emploi sera averti.

LES INDUS ET TROP-PERÇUS  **NE RIEN SIGNER ET LES CONTESTER !**

REFUSER UNE PRESTATION

les obligations

Un salarié privé d'emploi inscrit au Pôle Emploi ne peut refuser de suivre ou abandonner une « action d'aide à la recherche d'une activité professionnelle »

les droits

Toutefois pour vous inscrire à une « prestation » (comme Activ'emploi ou Activ'Projet ou Activ'Créa), Pôle Emploi doit avoir l'accord du « bénéficiaire ». Cette précision figure dans les cahier des charges fonctionnels et techniques des « prestations ».

Ce qui implique que les privés d'emploi inscrits au Pôle Emploi peuvent refuser de participer à une « prestation », mais en apportant des arguments que Pôle Emploi ne pourra pas contester : il s'agit d'un argument « de bonne foi » explicitement formulé.

Si le salarié privé d'emploi assiste à une réunion de présentation d'une « prestation », il suffit qu'il mentionne « ne souhaite pas suivre Activ'Emploi car les prestataires privées sont payées à la commission. Inscrire « souhaite être suivi par le service public de l'emploi » sous la signature sur la feuille de présence. Il convient de garder une preuve par photocopie ou photographie de cette mention.



Bien souvent ce sont les agents de Pôle Emploi qui forcent, parfois même sans avoir vu le privé d'emploi, à suivre ces prestations en les faisant passer pour obligatoires.

Or les structures privées « prestataires » sont des sous-traitants de l'accompagnement des privés d'emploi qui n'ont pour seul objectif que de se faire du pognon sur le dos des chômeurs, et de les culpabiliser pour leur faire accepter les contrats précaires.

Souvent, les salariés de ces « prestataires » sont eux-mêmes précaires !

il est important de faire notifier à l'agent le souhait impérieux d'être accompagné exclusivement par le service public de l'emploi. Si il demande « pourquoi », lui dire : Les sociétés privées de placement (OPP) sont payées à la commission, pas le service public.

En effet, chaque « prestataire » est payé selon un prix fixe par « bénéficiaire », plus une « prime » si les objectifs sont atteints (CDD de six mois à temps partiel minimum pour Activ'emploi).

Vérifier systématiquement si Pôle Emploi a demandé au privé d'emploi s'il acceptait d'être suivi par un prestataire privé au lieu du service public de l'emploi. Le privé d'emploi a-t-il été régulièrement informé de son droit de refuser d'intégrer une telle prestation ?

Action : Contestation par courrier (garder une trace) et /ou accompagnement en agence.

COURRIER TYPE DE CONTESTATION

« X n'étant pas volontaire pour suivre la prestation de formation Activ'Emploi (voir la photo en pièce jointe), nous vous demandons de bien vouloir revenir sur la décision de radiation. En vertu des obligations entre Pôle Emploi et les prestataires, Activ'Emploi doit susciter l'adhésion des privés d'emploi, comme rappelé dans le cahier des charges fonctionnel et technique de la prestation et dans la délibération n°2014-26 du 25 juin 2014 – BOPE n° 2014-65. Merci de réintégrer X dans ses droits ».

bon à savoir



Délibération n°2014-26 du 25 juin 2014 – BOPE n° 2014-65. Voir aussi les cahiers des charges fonctionnels et techniques des prestations.



Comme pour les convocations illégales, les comités CGT sont régulièrement contactés par des salariés privés d'emploi radiés de façon abusive par les Pôle Emploi pour « refus de prestation ». Pôle Emploi choisit à la place des salariés privés d'emploi ce qui est bon pour eux, mais ne respecte pas ses propres règles.

À nouveau, en informant et en intervenant auprès des salariés privés d'emploi, c'est l'occasion de remettre dans leurs droits rapidement et simplement les salariés privés d'emploi qui viennent nous voir.

NON
AUX PARASITES
QUI FONT DU CHÔMAGE
UN BUSINESS !

ACTIV'EMPLOI
ACTIV'PROJET
ACTIV'CRÉA



BLOCAGE DES ALLOCATIONS

les obligations

Pour toucher son allocation, vous devez réaliser votre actualisation mensuelle. Voir la fiche *l'indispensable actualisation mensuelle*.

En s'actualisant, le privé d'emploi répond à une question sur ses salaires et heures de travail estimées.

Une actualisation inexacte (trop ou pas assez d'heures déclarées, non-déclaration des arrêts-maladies, des jours de formations) amène forcément à un indu/trop-perçu. Voir la fiche *les indus et trop-perçu*.

Ceci peut déclencher un blocage du versement des allocations.

Vous devez aussi transmettre au Pôle Emploi vos bulletins de salaire dès que vous les recevez.

les droits

Aucun blocage d'allocation ne peut être fait sans vous informer de la raison pour laquelle celles-ci sont bloquées.

Il existe une grande différence entre une fausse déclaration intentionnelle (c'est une fraude) ou une erreur passagère de déclaration (liée à l'approximation des heures effectuées et du salaire touché, liée aussi au fait que vous pouvez déclarer une chose le 28 du mois, et décrocher un emploi donc avoir une activité professionnelle les 29, 30 et/ou 31).

Si vous transmettez en temps et en heure vos bulletins de salaire, on ne peut pas vous accuser de fraude. Vous êtes de bonne foi.



conseils cgt

De nombreux privés d'emplois se rendent compte en début de mois que leurs allocations n'ont pas été versées pour motif de fraude ou de fausse déclaration, qui sont des motifs de radiation, alors qu'ils ont bien effectué leur actualisation mensuelle. Cela découle souvent d'un décalage entre le nombre d'heures et les salaires déclarés par le privé d'emploi et ceux communiqués par le/les employeurs directement à Pôle Emploi, ou lors de la communication du bulletin de salaire.

Ce décalage n'étant pas du fait du privé d'emploi, il faut rappeler à Pôle Emploi qu'en s'actualisant, le privé d'emploi répond à une question portant sur ses salaires et heures de travail *estimés* : c'est un argument pour se défendre de toute fraude ou fausse déclaration, si des heures et des salaires, même très éloignés des chiffres réels ont été déclarés lors de l'actualisation.

C'est dans ces cas qu'il est utile de conserver une preuve de son actualisation (il est possible d'en télécharger sur son espace personnel tout de suite après s'être actualisé) comme preuve de sa bonne foi.

Pôle-Emploi ne remplit pas ses obligations d'informations des travailleurs privés d'emploi sur l'actualisation. De nombreux dossiers d'indus ou de cessation d'inscription sont en fait de leur faute car aucune explication sur ce qu'il faut déclarer n'a été donnée. Nous devons toujours faire le point en permanence pour déterminer quelles informations a reçu le privé d'emploi en agence ou par courrier. Voir la fiche *les indus et trop-perçus*.

LES DONNÉES PERSONNELLES DE PÔLE EMPLOI

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) donne droit à toute personne de demander à un organisme d'accéder aux données personnelles qui la concernent : C'est le droit d'accès direct.

Toute donnée récoltée par Pôle Emploi est consultable par le privé d'emploi, soit sur l'espace personnel sinon en agence.

INFORMATIONS RELATIVES AU VERSEMENT D'UNE ALLOCATION, D'UNE AIDE OU À UNE MESURE.

Ces informations concernent les activités exercées, salariées ou non, salaires, durée des contrats, arrêts de travail, formations indemnisées... Ces informations sont alimentées par des pièces comptables numérisées : Bulletins de salaire, contrats de travail, attestations Pôle Emploi de fin de contrat provenant de l'URSSAF, la CAF, la sécurité sociale, les agences de travail temporaire ou du privé d'emploi quand il les transmet lui-même.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE « RAISONNABLE » D'EMPLOI (ORE)

Informations relatives au(x) métier(s) recherché(s), l'expérience, le niveau de salaire souhaité, la mobilité géographique, le type de contrat recherché (informations transmises par le salarié privé d'emploi lui-même). Salaire normalement pratiqué dans la région et la profession concernée, offre respectant le code du travail (offre légale).

DONNÉES INSCRITES DANS LE PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI (PPAE)

Éléments constitutifs de l'offre « raisonnable » d'emploi. Offres d'emploi « raisonnables » proposées par Pôle Emploi, offres sur lesquelles vous avez postulé (raisonnables ou pas), conclusions d'entretien (résumé de l'entretien remis par papier à l'issue d'un entretien avec un conseiller Pôle Emploi), toutes les demandes numériques, les mails, courriers, SMS que Pôle Emploi vous a envoyé, ou que vous avez envoyé à Pôle Emploi.

OBTENIR UN RENDEZ-VOUS

les droits

Pôle emploi, établissement public avec une mission de service public, doit vous accorder un rendez-vous quand vous en avez besoin. Vous pouvez le demander en écrivant un courriel à votre conseiller (son nom et son adresse figure en haut des courriers adressés par Pôle Emploi ou sur votre espace personnel en ligne). Cela vous permettra d'avoir une trace de la date de votre demande. Il doit vous répondre dans les 48 heures, une obligation que Pôle Emploi détourne souvent par l'envoi d'un accusé de réception envoyé automatiquement. Si ce délai est dépassé, vous pourrez le notifier à Pôle Emploi, comme n'ayant pas respecté ses obligations.

Seules les personnes qui font l'objet d'une décision d'éloignement de Pôle Emploi ne peuvent bénéficier d'un entretien.

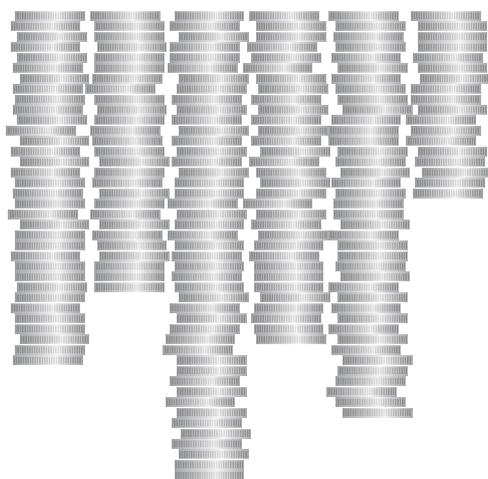
Pour obtenir un rendez-vous, rien de tel que de venir sur place. Vous pouvez tenter d'obtenir un rendez-vous immédiatement, mais la plupart du temps on vous dira « vous serez convoqué ».



Si vous avez un besoin urgent d'un rendez-vous, que ce soit pour obtenir de l'aide, des informations, pour accéder à son dossier personnel, ou pour faire un recours, ou pour y voir plus clair dans le dossier de calcul des allocations : venir en agence accompagné par un militant CGT.

2

L'INDEMNISATION



L'ARE

ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Être inscrit comme demandeur d'emploi
- Être à la recherche effective et permanente d'un emploi (signature d'un PPAE)
- Être physiquement apte à exercer un emploi (Cette condition est présumée satisfaite dès lors que le chômeur est inscrit à Pôle Emploi).
- Avoir travaillé au moins 6 mois (soit 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées, contre 4 mois auparavant, soit 88 jours ou 610 heures travaillées) au cours des 24 derniers mois, 36 mois pour les personnes âgées de 53 ans et plus.
- Les périodes de formation professionnelle peuvent être assimilées à du temps de travail dans la limite des 2/3 de la période de travail recherchée.
- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite. Du fait des reports successifs de l'âge de la retraite ainsi que de l'évolution du nombre de trimestres nécessaires, l'âge de départ à la retraite, l'âge du droit à une retraite à taux plein ainsi que le nombre de trimestres requis pour percevoir une retraite à taux plein évoluent en fonction de l'année de naissance (voir le tableau page suivante). Sont également exclus de l'ARE les travailleurs bénéficiant d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en tant que travailleur handicapé, ou d'un autre cas de retraite pour les titulaires d'une incapacité permanente, les titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité ou pour les travailleurs victimes de l'amiante.
- Résider en France (comprenant les Départements d'Outre Mer, des collectivités d'Outre Mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).
- Être involontairement privé d'emploi, soit suite à un licenciement (**y compris les licenciements pour faute grave ou faute lourde**), une fin de CDD ou de contrat de mission, ainsi que la rupture anticipée d'un CDD à l'initiative de l'employeur.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est destinée à garantir un revenu de remplacement aux salariés involontairement privés d'emploi qui en remplissent les conditions. C'est ce que nous appelons couramment les allocations chômage.

Rechargement des droits

Depuis le 1er novembre 2019, la condition d'affiliation spécifique au rechargement des droits passe elle aussi à 6 mois (130 jours travaillés ou 910 heures travaillées).

Maintien de l'ARE jusqu'à la retraite

Le maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge du droit à une retraite à taux plein est possible si le privé d'emploi remplit 4 conditions :

- Être en cours d'indemnisation depuis un an au moins (de manière continue ou discontinue, soit avoir perçu au moins 365 jours d'indemnisation depuis l'ouverture de droit).
- Justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées.
- Justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L 351-1 à L 351-5 du code de la sécurité sociale.
- Justifier, soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droit.

La décision de maintien de droits jusqu'à la retraite s'opère le jour où ces conditions sont satisfaites.

Normalement, la demande de maintien est envoyée automatiquement par Pôle Emploi, à renvoyer complétée avec les justificatifs nécessaire, notamment ceux à récupérer auprès des caisses de retraite.

**ÂGE L'GAL D'OUVERTURE DE DROITS À LA RETRAITE À TAUX PLEIN
SELON LE NOMBRE DE TRIMESTRE VALIDÉS ET L'ANNÉE DE NAISSANCE**

PÉRIODE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES pour justifier de la durée requise d'assurance vieillesse	ÂGE LÉGAL de départ à la retraite	ÂGE D'OBTENTION de la retraite à taux plein d'office
Né en 1949	161	60 ans	65 ans
Né en 1950	162	60 ans	65 ans
Né en 1951 entre le 01/01 et le 30/06	163	60 ans	65 ans
Né en 1951 entre le 01/07 et le 31/12	163	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
Né en 1952	164	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
Né en 1953	165	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
Né en 1954	165	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
Né en 1955	166	62 ans	67 ans

Démission



VIGILANCE

Dans le Code du Travail comme dans la convention d'assurance chômage, avoir démissionné de son emploi ou y avoir mis fin pendant la période d'essai est considéré comme contraire à la condition d'être involontairement privé d'emploi pour ouvrir des droits à l'ARE.

Dans le cas où l'un des emplois occupés avant l'inscription ont conduit à une démission, le privé d'emploi reçoit un courrier de refus d'ouverture des droits. Un délai de carence de 4 mois débute, pendant lequel aucune allocation ne peut être versée. Au terme de ce délai, une demande de reprise des droits peut être déposée à Pôle Emploi pour examen par l'Instance paritaire territoriale ou régionale (voir la partie sur les IPT et IPR).

Certains cas de démission ouvrent néanmoins droit au versement de l'ARE :

- Un accès à une indemnisation pour les travailleurs démissionnant de leur emploi en vue de se reconverter, de poursuivre un projet professionnel. Seuls seront éligibles les privés d'emploi présentant des projets de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ainsi que les projets de création ou reprise d'entreprise. Le caractère réel et sérieux du projet devra être attesté par une commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR), qui remplace désormais le Fongecif.

De plus, ce droit ne sera ouvert qu'aux chômeurs ayant été salariées durant les 5 années précédentes de manière continue. Les démissionnaires indemnisés au motif de poursuivre un projet professionnel ne seront pas tenus de rechercher un emploi, mais la poursuite de leur indemnisation sera conditionnée à la mise en œuvre de leur projet. Un contrôle du « caractère réel et sérieux du projet » sera mené au plus tard dans les six mois suivant l'ouverture de droit. Si le projet n'était pas mis en œuvre, l'allocation ne serait alors plus due, voire à rembourser (indu).

- Ainsi que pour des situations très spécifiques, considérées comme démissions légitimes (article L5422-1 du Code du Travail)

CAS DE DÉMISSIONS LÉGITIMES :

- Démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales et pour laquelle il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République
- Démission pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale (lorsqu'on a moins de 18 ans)
- Démission pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi, salarié ou non salarié
- Démission du salarié dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de lieu de résidence de l'intéressé, dès lors que moins de deux mois s'écoulent entre la date de la démission ou de la fin du contrat de travail et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité
- Démission pour conclure un contrat de service civique ou un contrat de volontariat de solidarité internationale conclu pour une ou plusieurs missions de volontariat d'une durée continue minimale d'un an
- Démission d'un assistant maternel suite au refus de l'employeur de faire vacciner son enfant en application des dispositions de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique.
- Démission pour suivre un parent désigné mandataire spécial, curateur ou tuteur, dans les cas de tutelle (lorsqu'on a PLUS de 18 ans)
- Démission du salarié pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne un changement de résidence
- Rupture à l'initiative du salarié d'un contrat d'insertion par l'activité (CIA) pour exercer un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation
- Rupture à l'initiative du salarié d'un contrat unique d'insertion à durée déterminée ou d'un contrat unique d'insertion pour un CDD d'au moins six mois, un CDI ou pour suivre une action de formation qualifiante

Calcul de l'ARE

Si le montant de l'ASS est plus favorable que le montant de son ARE, le privé d'emploi de 50 ans ou plus peut opter pour l'ASS au lieu de l'ARE (art. L. 5423-2 du code du travail).

le bon réflexe



- Démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires pour des périodes de travail effectuées, à condition que le privé d'emploi justifie d'une ordonnance de référé lui allouant une provision de sommes correspondant à des arriérés de salaires
- Démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont le salarié déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail et pour lequel il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République
- Rupture volontaire du contrat de travail correspondant à une activité entreprise postérieurement à un licenciement, rupture conventionnelle ou une fin de CDD n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi, lorsque cette rupture volontaire intervient au cours ou au terme d'une période n'excédant pas 65 jours travaillés
- Rupture volontaire d'un contrat de travail, par un salarié justifiant d'une période d'emploi totalisant trois années d'affiliation continue au régime d'assurance chômage, en vue de reprendre un CDI, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés
- Cessation du contrat de travail dans le cadre d'une clause de résiliation dit « de couple ou indivisible », lorsque le salarié quitte son emploi du fait du licenciement, d'une rupture conventionnelle ou de la mise à la retraite de son conjoint par l'employeur
- Pour les journalistes, démission suite à la cession du journal ou du périodique ou la fin de sa mission pour quelque cause que ce soit (article L7112-5 du Code du Travail) ou pour un cas de conscience (« changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation (...). Dans ces cas, le salarié qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'article L. 7112-2 du Code du Travail »).
- Démission pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur

Le montant de l'allocation journalière est déterminé à partir des salaires perçus antérieurement, y compris les primes. Seuls les salaires soumis à contributions d'assurance chômage sont retenus.

L'ARE est une allocation journalière, mais son versement est mensuel. Cette allocation journalière brute est multipliée par le nombre de jours du mois civil (30 ou 31, 28 ou 29 en février). Elle est calculée sur la base des 12 derniers mois de salaire et des primes afférentes qui précèdent le dernier jour travaillé et payé.

Les indemnités liées à la perte de l'emploi, telles les indemnités de licenciement, les indemnités de rupture conventionnelle, les indemnités de préavis, l'indemnité compensatrice de congés payés, ne sont pas intégrées dans le salaire de référence.

Le calcul de l'ARE intervient en 2 temps : d'abord le calcul du Salaire Journalier de Référence (SJR) puis le calcul de l'allocation journalière à partir du SJR.

ATTENTION, les décrets de l'Etat imposant les nouvelles règles de l'assurance chômage, modifient le calcul du Salaire journalier de référence à partir du 1^{er} septembre 2020.

AVANT le 1^{er} septembre 2020, les règles de la convention d'assurance chômage de 2017 continuent de s'appliquer :

SJR = Salaire de référence / (Nombre de jours travaillés x 1,4)

Le nombre de jours travaillés est recherché dans la période de référence de 12 mois. Les jours travaillés sont décomptés en fonction des périodes d'emploi :

- On compte 5 jours travaillés par semaine civile pour chaque période d'emploi incluant les 7 jours d'une semaine complète (exemple : 5 jours si le contrat de travail est du lundi 1^{er} au dimanche 7).

- On compte le nombre exact de jours travaillés par semaine civile lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile (exemple : 4 jours si le contrat de travail est du mardi 2 au vendredi 5).

Le nombre de jours travaillés maximum retenu sur la période de référence est de 261 jours.

À PARTIR du 1^{er} septembre 2020, un nouveau calcul plus défavorable aux privés d'emploi s'applique :

SJR = (Revenu mensuel brut x nombre de mois travaillés) / Nombre de jours entre début du premier contrat à la fin du dernier contrat sur les 24 mois précédant la perte du dernier emploi

Le montant du SJR est donc minoré pour les travailleurs précaires ayant eu plusieurs contrats de travail courts plutôt qu'un seul contrat de la même durée au total, ce qui pénalise donc les travailleurs précaires en les rendant coupables de leur précarité.

LE NOUVEAU MODE DE CALCUL DU SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE

6 mois travaillés sur 12 mois / Revenu mensuel brut = 1500€



Avant le 01 septembre 2020

Sur une durée de 6 mois

$$\text{SJR} = \frac{1500 * 6}{183} = 49.18 \text{ €}$$

Après le 01 septembre 2020

Sur une durée de 6 mois

$$\text{SJR} = \frac{1500 * 6}{183} = 49.18 \text{ €}$$

6 mois travaillés sur 12 mois / Revenu mensuel brut = 1500€



Avant le 01 septembre 2020

Sur une durée de 6 mois

$$\text{SJR} = \frac{1500 * 6}{183} = 49.18 \text{ €}$$

Après le 01 septembre 2020

Sur une durée de 12 mois

$$\text{SJR} = \frac{1500 * 6}{365} = \mathbf{24.68 \text{ €}}$$

Pôle emploi calcule ensuite l'allocation journalière : il utilise deux formules et retient comme montant, le résultat le plus élevé entre :

- **40,4% du salaire journalier de référence + 12€**

OU

- **57% du salaire journalier de référence**

Si le résultat est inférieur à 29,26 € (allocation minimale), Pôle emploi retient l'allocation minimale comme montant de l'allocation. Dans tous les cas, l'allocation ne peut pas dépasser 75 % de votre salaire journalier de référence.

Voir le tableau page suivante.

MODALITÉS DE CALCUL DE L'ARE SELON LE NIVEAU DE RÉMUNÉRATION

montants indicatifs au 1er juillet 2019

SALAIRE MENSUEL BRUT soumis aux contributions de l'assurance chômage	ALLOCATION JOURNALIÈRE versement mensuel selon le nombre de jours du mois civil	PARTICIPATION retraite complémentaire
Inférieur à 1186.55 €	75% du salaire brut	-
Entre 1186.55 € et 1299.40 €	allocation minimale : 29.26€ PAR JOUR	-
Entre 1299.40 € et 2198.88 €	40.4% du salaire journalier brut + 12 € PAR JOUR	3% de l'ancien salaire
Entre 2198.89 € et 13508 €	57% du salaire journalier brut	3% de l'ancien salaire

**Des sommes sont prélevées si :**

L'allocation est supérieure à 50€ par jour :

- CSG 6.2% de l'ARE x 0.9825
- CRDS 0.5% de l'ARE x 0.9825

Le privé d'emploi est résident d'Alsace-Moselle : une retenue sociale de 1.5% est appliquée en plus de celles mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Durée de l'indemnisation

La durée de l'indemnisation correspond au nombre de jours travaillés. Les durées maximales d'indemnisation sont désormais de :

2 ans (24 mois) avant 53 ans

2 ans et demi (30 mois) de 53 à 54 ans inclus

3 ans (36 mois) à partir de 55 ans

Les privés d'emploi de 53 et 54 ans qui suivent une formation peuvent voir leur durée d'indemnisation allongée jusqu'à 6 mois supplémentaires. D'autre part, les demandeurs d'emploi de 50 à 54 ans inclus ont aussi la possibilité de bénéficier d'heures supplémentaires sur leur compte personnel de formation (CPF).

Point de départ de l'indemnisation

L'indemnisation débute au terme de différents différés d'indemnisation et d'un délai d'attente :

- **Un délai d'attente de 7 jours, systématiquement appliqué, une seule fois dans les 12 mois précédents**
- **Un différé congés payés calculé en fonction de l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP)**
- **Un différé spécifique calculé en fonction des indemnités de rupture versées par l'employeur, pour leur part excédant le minimum prévu par la loi**

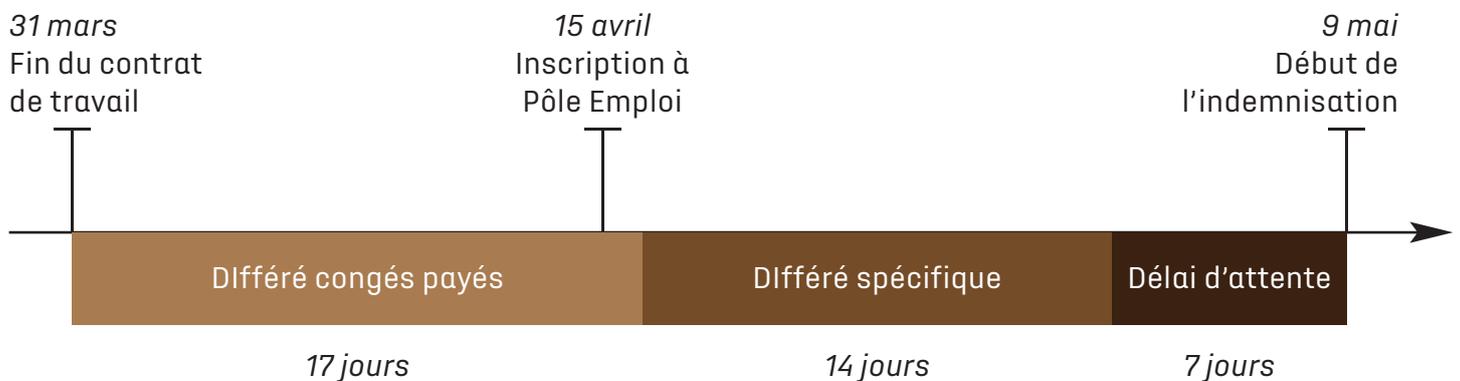
À partir du 1er novembre 2020, le différé spécifique d'indemnisation, calculé sur les indemnités de rupture supra-légales, ne peut pas dépasser 150 jours, au lieu de 180 jours auparavant. Pour les salariés licenciés économiques, sa durée est toujours limitée à 75 jours.

Exemple

Indemnité compensatrice de congés payés	646 €
Indemnités de rupture supérieures au minimum légal	1372 €
Salaire journalier de référence	38 €
Durée du différé congés payés : $646/38$ soit	17 jours
Durée du différé spécifique : $1372/94,4$ soit	14 jours

NB : 94,4 est un montant forfaitaire pour l'année 2019

Pour un contrat ayant pris fin le **31 mars** et une inscription à Pôle emploi le 15 avril. Le premier versement de vos allocations aura lieu à partir du **9 mai** [17+14 + 7 jours].



Si l'inscription a lieu après la date d'expiration des différés d'indemnisation, le délai d'attente commencera le jour de l'inscription.



Dégressivité des allocations

Le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage instaure une baisse du niveau de l'allocation, à partir du 7e mois d'indemnisation, pour les allocataires ayant perdu une rémunération supérieure à 4 500 € brut soit environ 3 500 € net :

- Les chômeurs de moins de 57 ans qui ont perdu une rémunération supérieure à environ 6 450 € brut, soit environ 5 000 € net, verront ainsi le montant brut de leur allocation diminuer de 30 % à partir du 7e mois d'indemnisation ;
- Les chômeurs de moins de 57 ans, ayant perdu un emploi rémunéré mensuellement entre 4 500 € et 6 450 € brut connaîtront au 7e mois une baisse du montant brut de leur allocation inférieure à 30 %, car limitée par le niveau plancher à 84,33 € brut par jour
- Les allocataires de 57 ans ou plus au moment de la perte de leur contrat de travail ne sont pas concernés par cette mesure

Concernant le décompte des mois d'indemnisation avant application de la dégressivité, les périodes indemnisées dans le cadre d'une formation ne sont pas prises en compte et en décalent ainsi l'application.

Si l'allocataire exerce le droit d'option lors d'une reprise de droit après une période d'activité et qu'il renonce à son droit pour percevoir plus rapidement l'indemnisation associée à sa rémunération la plus récente, le compteur du nombre de jours indemnisés est réinitialisé à 0.

S'agissant du cumul allocation-salaire, pour les allocataires qui reprennent un emploi en cours de droit, c'est l'allocation initiale (avant dégressivité) qui est utilisée dans le calcul du nombre de jours indemnisés du mois.

Fin d'indemnisation

Le versement de l'ARE est interrompu lorsque le privé d'emploi :

- **A épuisé ses droits et ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un rechargement de ses droits ; une Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) peut alors être attribuée**
- Cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi (cessation d'inscription ou radiation)
- Retrouve une activité professionnelle salariée ou non, ne permettant pas le cumul partiel allocations-rémunérations
- Bénéficie de l'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE)
- Perçoit ou peut percevoir des prestations en espèces versées par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie ou maternité
- Perçoit le complément de libre choix d'activité ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant
- Perçoit l'allocation de présence parentale
- Conclut un contrat de service civique
- Suit une formation professionnelle ne figurant pas dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi
- A atteint l'âge légal et justifie du nombre de trimestres d'assurance vieillesse permettant de liquider une retraite à taux plein OU bénéficie d'une retraite anticipée pour carrière longue ou à titre de travailleur handicapé ou de titulaire d'une incapacité permanente, d'un compte personnel de prévention de la pénibilité ou comme victime de l'amiante
- A volontairement quitté son dernier emploi (sauf cas de démission légitimes)
- Cesse de résider en France

PROTECTION SOCIALE :

La protection sociale antérieure à la période de chômage est maintenue (remboursement des frais médicaux, indemnités journalières) pendant toute la durée d'indemnisation, puis pendant un an après l'arrêt de l'indemnisation.

La période d'indemnisation est validée par la caisse d'assurance vieillesse (50 jours de chômage indemnisé = 1 trimestre, dans la limite de 4 par an), des points de retraite complémentaire sont attribués.

L'ATI

ALLOCATION TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Selon l'Unedic, « une personne dont les conditions de travail sont définies exclusivement par elle-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre est présumée travailleur indépendant ».

Le montant d'indemnisation sera de 800 € par mois pendant 6 mois.

Pour bénéficier de cette allocation, les travailleurs indépendants devront avoir exercé une activité non salariée pendant au moins 2 ans ininterrompus dans une seule entreprise et avoir fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Le travailleur indépendant devra également être à la recherche d'un emploi et justifier des revenus antérieurs d'au moins 10 000 € par an. Les éventuelles autres ressources doivent être inférieures au montant forfaitaire permettant de bénéficier du revenu de solidarité (RSA), soit 559,74 € par mois.

Lorsque les travailleurs indépendants remplissent les conditions pour ouvrir un droit à l'ARE, une comparaison est effectuée entre les montants journaliers et les durées d'indemnisation de l'ARE et de l'ATI. Si le montant et la durée d'indemnisation en ARE sont supérieurs au montant et à la durée d'indemnisation en ATI, un droit ARE est ouvert (ou repris ou poursuivi). A défaut, les travailleurs indépendants peuvent choisir entre l'une des deux allocations.



L'ARE-F

ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI - FORMATION

Les privés d'emploi peuvent maintenir leurs droits ouverts à l'ARE pendant qu'ils suivent une formation.

Conditions d'attribution

La formation doit être inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

A défaut, l'ARE ne sera pas versée, sauf si le stagiaire, qui est toujours inscrit comme demandeur d'emploi, suit un stage n'excédant pas 40 heures ou un stage ne faisant pas obstacle à sa disponibilité (cours du soir, cours par correspondance... cf. article R. 5411-10 du code du travail).

Durée et montant

L'ARE-formation est attribuée dans la limite de la durée maximale des droits.

Si la durée de la formation excède la durée maximale des droits à l'ARE, le chômeur est informé que son indemnisation cessera avant la fin du stage, afin qu'il demande à Pôle emploi le bénéfice de la rémunération de fin de formation (RFF).

La rémunération de fin de formation (RFF)

Si Pôle emploi a prescrit une formation pendant que le privé d'emploi a perçu l'ARE, la RFF peut prendre le relais de l'ARE lorsque la durée de la formation excède la durée des droits de l'ARE. Elle permet de continuer à être indemnisé jusqu'à la fin de la formation.

Conditions d'obtention

Pour obtenir la RFF, la formation suivie doit :

- Être prescrite par Pôle emploi
- Permettre d'acquérir une formation reconnue qualifiante
- Et permettre d'accéder à un emploi pour lequel des difficultés de recrutement sont constatées au niveau régional

Les formations concernées sont celles conduisant à une qualification reconnue par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ou reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche, ou figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.

Démarche

La demande de RFF s'effectue au moyen d'un formulaire disponible auprès de Pôle Emploi. Le délai de réponse au demandeur d'emploi ne doit pas excéder 21 jours à compter de la date de demande d'attribution de la rémunération de fin de formation. **En cas de réponse négative, Pôle emploi doit motiver son refus par courrier.**

Dans le cadre du PPAE, une formation est prescrite par Pôle emploi. Une attestation d'inscription en stage est remise à l'allocataire, qui doit la faire remplir par l'organisme de formation choisi. Une fois remplie, il la remet à Pôle emploi ou à l'organisme chargé du suivi.

Par la suite, Pôle emploi envoie, après la réception des informations, une attestation d'entrée en stage qu'il appartient au stagiaire de remplir et de présenter à l'organisme de formation dès le 1er jour d'entrée en stage, à charge pour ce dernier de la compléter et de la transmettre à Pôle emploi. Enfin, Pôle emploi informe le stagiaire de l'enregistrement de son entrée en formation et de sa prise en charge au titre de l'ARE-formation à compter de la date d'entrée en stage.





Pour être indemnisé, le stagiaire doit renvoyer, chaque mois, à Pôle emploi, la déclaration de situation mensuelle. A l'issue du stage, s'il n'a pas retrouvé d'emploi, pour prétendre au versement des allocations chômage, le demandeur d'emploi doit signaler qu'il maintient sa demande d'allocations en renvoyant à Pôle emploi la demande de réinscription dans sa catégorie d'origine jointe à l'avis de transfert de catégorie (ce formulaire doit être adressé au privé d'emploi dès son entrée en formation).

Montant et durée

Le montant brut de l'ARE-formation est équivalent au montant de l'ARE versé, avec un seuil minimal de 20,96 € par jour depuis le 1er juillet 2019. Si la demande est acceptée, Pôle Emploi verse la RFF à l'expiration de vos droits à l'ARE et pendant le reste de la durée de la formation.

Interruption et abandon de la formation

Si l'interruption du stage est inférieure ou égale à 15 jours, l'allocataire continue de percevoir l'ARE-formation. Si l'interruption est supérieure à 15 jours, Pôle emploi transfère l'allocataire dans la catégorie des demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour la recherche d'un emploi et lui verse l'ARE à ce titre.

L'abandon du stage peut être assimilé à un refus de formation (art. L. 5412-1 3° b du code du travail) entraînant une radiation et une suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement (art. R. 5426-3 1° du code du travail).

Cas spécifique des chômeurs âgés de 53 et 54 ans

Les privés d'emploi âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans ont la possibilité de bénéficier d'un allongement de leur droit lorsqu'ils ont accompli des périodes de formation indemnisées au titre de l'ARE ou de l'ARE-F : ce droit est limité à 182 jours calendaires supplémentaires, portant ainsi leur durée d'indemnisation maximale à 1095 jours.

Conditions à remplir :

- Etre âgé d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de la fin de contrat de travail,
- Bénéficier d'une durée d'indemnisation égale à la durée maximale pour sa classe d'âge (soit 913 jours de droit),
- Justifier d'une affiliation supérieure à 652 jours travaillés sur la période de référence de 36 mois.

L'ASS

ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE SOLIDARITÉ

Les privés d'emploi qui arrivent au terme de leurs droits à l'ARE (Allocation d'aide au Retour à l'Emploi) peuvent bénéficier de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS). De même, les chômeurs âgés de 50 ans et plus peuvent opter pour l'Allocation de Solidarité Spécifique à la place de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (articles L.5423-1 à L.5423-7 et Article R.5423-1 à R.5423-13 du Code du travail).

Conditions d'attribution

- Être inscrit à Pôle Emploi et avoir épuisé ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou à la rémunération de fin de formation (RFF)
- Ne pas dépasser un plafond de ressources mensuelles (1171,80€ pour une personne seule et 1841,40€ pour un couple). Le montant pris en compte est la moyenne des 12 derniers mois du total des ressources perçues avant le mois de votre demande (salaires, ASS déjà touché, pension alimentaire si le demandeur en est le bénéficiaire)
- Justifier de 5 ans d'activité salariée dans les 10 ans précédent la fin du contrat de travail

L'allocation varie en fonction de vos ressources (versement de l'ASS à taux plein ou à taux différentiel) ; en cas d'interruption d'activité pour élever un ou plusieurs enfants, la durée exigée de 5 ans peut être réduite d'un an par enfant élevé ; dans la limite de trois ans. Sont assimilées à du travail : les périodes de formation et les périodes de service national, les périodes de prises en charge par la sécurité sociale au titre des indemnités journalières pendant la suspension du contrat de travail, les périodes d'assistance à un handicapé dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne.

Il n'y a pas d'âge minimum.

ARRÊT DU VERSEMENT :

Le paiement de l'ASS cesse si le privé d'emploi se trouve dans l'un des cas suivants :

- Ressources supérieures aux plafonds
- Radiation
- Suivi d'une formation rémunérée
- Reprise d'une activité non cumulable avec l'ASS (ATTENTION ! En cas de reprise d'un emploi dépassant les 6 mois, des droits à l'ARE seront alors automatiquement ouverts et le bénéfice de l'ASS pourrait être complètement perdu, faute de ne plus remplir la condition de 5 années d'activité sur les 10 dernières années !)
- Perception d'indemnités journalières pour maladie, maternité ou accident du travail
- Perception de l'allocation de présence parentale ou l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- Possibilité de bénéficier d'une retraite à taux plein ou atteinte de l'âge limite d'activité (il ne pourra pas toucher l'ASS après cet âge (voir partie sur l'ouverture des droits à l'ARE).

Durée et montant

L'ASS est renouvelable tous les 6 mois (sous réserve du contrôle des ressources mensuelles). Normalement, aucune démarche spécifique n'est à effectuer : Pôle emploi adresse directement les imprimés nécessaires à la constitution du dossier d'ASS aux chômeurs en fin de droits qui peuvent en bénéficier (exception faite des chômeurs indemnisés par le secteur public, qui doivent faire la demande du formulaire à Pôle Emploi).



L'ASS est attribuée par périodes de 6 mois renouvelables. Une demande de renouvellement est adressée par Pôle emploi en fin de période d'indemnisation.

L'ASS peut être versée à des catégories spécifiques de demandeurs d'emploi (artistes non salariés, marins pêcheurs, ouvriers dockers occasionnels) pendant une période de 9 mois renouvelables au maximum.

L'ASS vous est versée mensuellement par Pôle emploi à terme échu (par exemple, début novembre pour l'allocation du mois d'octobre).

Son montant journalier est de 16,74 € (502,20 € pour 1 mois de 30 jours).

MODALITÉ DE CALCUL DE L'ASS POUR UNE PERSONNE SEULE

RESSOURCES MENSUELLES

moins de **675.60 €**

MONTANT DE L'ASS

506.70 €

Entre **675.60 €** et **1182.30 €**

1182.30 € moins le montant des ressources

Supérieures à **1182.30 €**

PAS D'ALLOCATION

MODALITÉ DE CALCUL DE L'ASS POUR UN COUPLE

RESSOURCES MENSUELLES

moins de **1351.20 €**

MONTANT DE L'ASS

506.70€

Entre **1339.20 €** et **1887.90 €**

1857.90 € moins le montant des ressources

Supérieures à **1857.90 €**

PAS D'ALLOCATION

L'ASP

ALLOCATION DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Être licencié économique
- Avoir travaillé au minimum 4 mois sur les 28 derniers mois (ou des 36 derniers mois pour personnes âgées de 53 ans et plus)
- Obligation d'avoir 1 an d'ancienneté (CDI ou CDD sans discontinuité) pour pouvoir bénéficier du taux majoré de 75% brut, soit 95% net environ.

Contrat de Sécurisation Professionnel

Le contrat de sécurisation professionnelle est proposé obligatoirement par un employeur qui envisage de licencier pour motif économique un ou plusieurs salariés. Ce dispositif qui donne accès à l'Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP) est censé permettre aux licenciés économiques (d'une entreprise de moins de 1000 salariés) de bénéficier d'un ensemble de mesures favorisant un reclassement accéléré et durable vers l'emploi. Si votre employeur a « oublié » de vous proposer le CSP, vous pouvez quand même en bénéficier, en le demandant au Pôle emploi.

Le contrat de sécurisation professionnelle est conclu pour une durée de 12 mois et prend effet dès le lendemain de la fin du contrat de travail. **Il ouvre l'ASP seulement et seulement si la travailleur licencié a travaillé au moins un an.**



De nombreux employeurs déguisent des licenciements économiques, via la rupture conventionnelle, ou le licenciement pour faute. Certains employeurs n'hésitent pas non plus à pousser leurs salariés à démissionner. Des recours existent si vous pouvez prouver l'abus.

Pour tous les salariés licenciés économiques (même si vous refusez le CSP), n'oubliez pas de faire valoir **votre droit à la priorité de réembauche** :

le bon réflexe

Il suffit pour ça d'envoyer une lettre recommandée avec avis de réception à votre employeur en indiquant "je souhaite faire valoir ma priorité de réembauche". L'employeur sera alors obligé de vous prévenir si il y a un poste à pourvoir compatible avec vos qualification, quel que soit le type de contrat, pendant l'année qui suit votre licenciement. Libre à vous d'accepter ou pas ces offres. Article L 1233-45 du Code du travail.

Durée et montant de l'ASP

L'ancienneté, pour savoir si vous pouvez bénéficier du taux majoré (pour ceux qui ont un an d'ancienneté) se calcule à compter du jour de l'entretien individuel préalable en vue d'un éventuel licenciement.

Pour les licenciements collectifs avec consultation des institutions représentatives du personnel, l'ancienneté se calcule à compter de la présentation du courrier de convocation des institutions représentatives du personnel à la première réunion concernant le licenciement collectif.



La contrepartie de cette majoration de l'assurance chômage pendant un an est la perte de l'indemnité de préavis pour le travailleur. A l'issue du délai de réflexion de 21 jours, le salarié ne fait plus partie de l'entreprise. Il est inscrit à Pôle emploi par son employeur. Le préavis est versé par l'employeur à Pôle emploi. Seul le préavis supérieur à 3 mois (rare) est reversé au salarié.



L'ASP est égale à 75 % du salaire journalier moyen. Ce dernier est égal au quotient du salaire de référence par le nombre de jours calendaires compris entre le premier et le dernier jour du contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au CSP. Sa durée maximale est d'un an.

Le travailleur privé d'emploi est indemnisé sans carence, au premier jour d'inscription.

Statut

Pendant le CSP, vous avez le statut « sécurité sociale » de stagiaire de la formation professionnelle, ce qui veut dire que, **si vous avez un accident alors que vous réalisez vos recherches d'emploi, vous pouvez bénéficier de la protection sociale « accident du travail ».**

MODALITÉS DE L'INDEMNISATION POUR LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE

Avez-vous un reliquat de droit ?

OUI

NON

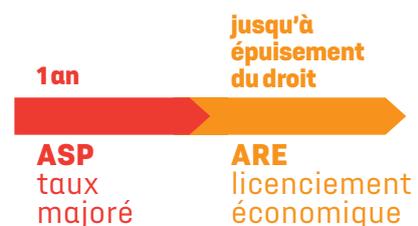
Avez-vous travaillé au moins un an chez l'employeur qui a déclenché le licenciement économique ?

OUI

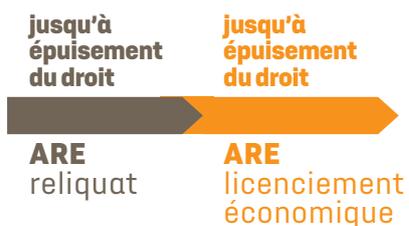


Avez-vous travaillé au moins un an chez l'employeur qui a déclenché le licenciement économique ?

OUI



NON



NON



CSP et reprise d'emploi

Concrètement, pour ceux qui ont plus d'un an d'ancienneté sur leur ancien poste, sortir du CSP fait passer d'une indemnisation de 75% du salaire brut antérieur (soit 95% du net environ) à 57% du brut antérieur (soit 70% du net environ).

LE CSP EST MAINTENU SI

- Il y a signature d'un contrat en intérim ou CDD d'au moins 3 jours, ou un CDI, au terme duquel la période d'essai n'est pas concluante.
- Il y a signature d'un CDD ou d'un contrat d'intérim d'une durée comprise entre 3 jours et 186 jours (6 mois) arrivant à son terme avant la fin du délai de CSP.

LE CSP EST ROMPU SI

- Un CDD ou une mission intérim de moins de 3 jours est signé
- Un contrat de 6 mois minimum est signé, ou un CDI avec période d'essai concluante
- La durée totale des contrats signés pendant le CSP dépasse 6 mois (187 jours)
- Une entreprise est créée
- La durée maximale du CSP de 12 mois est atteinte sans un retour à un emploi durable

ATTENTION : toute reprise d'emploi doit être validée par le conseiller Pôle Emploi qui vous suit !

Prolongation du CSP

- 3 mois maximum pour les périodes de travail ayant lieu après la fin du 6ème mois de CSP.
- 4 mois maximum en cas d'arrêt maladie
- La durée de l'arrêt en cas de congé maternité

L'indemnité différentielle de reclassement

En cas de retour d'emploi, le principe est que Pôle emploi vous verse le différentiel entre votre ancien salaire et votre nouveau salaire, dans la limite de 12 mois, et dans la limite de 50% de vos droits restants en CSP.

Cette règle s'applique si vous avez une baisse de salaire par rapport à votre salaire antérieur. Attention, il faut faire la demande de l'indemnité différentielle de reclassement dans le mois qui suit votre embauche. L'indemnité différentielle de reclassement est incompatible avec la prime à l'embauche.

Prime de retour à l'emploi

La prime au retour à l'emploi est de 50% des droits CSP restants en cas de signature d'un contrat de travail de 6 mois minimum avant la fin du 10ème mois du CSP.

Cette règle est non cumulable avec l'indemnité différentielle de reclassement et réservée aux licenciés économiques ayant au moins 1 an d'ancienneté.

Il faut se rapprocher de Pôle emploi afin de vérifier que votre dossier est bien complet pour pouvoir en bénéficier.

La prime est incompatible avec l'indemnité différentielle de reclassement.

La demande de la prime est à faire dans le mois qui suit votre embauche.

Fin du cumul ARE + prime ou IDR

Depuis le 1er juillet 2019, l'IDR ou la prime ne sont plus cumulables avec l'allocation de retour à l'emploi (ARE), en cas de retour à l'emploi avec une activité réduite, ou une création d'entreprise (ACRE).

Le CSP : un "accompagnement" renforcé...

Si l'ASP est plus avantageuse financièrement que l'ARE, vous devrez en revanche rendre des comptes en permanence : réalisation d'"actes positifs de recherche d'emploi" : Démarches de recherche d'emploi, d'informations sur les métiers (démarche projet), ou encore travail sur le projet de création d'entreprise.

Prévoir un rendez-vous par mois minimum, voire plus selon les régions.

...mais sous-traité à des entreprises privées

Une partie de "l'accompagnement" du contrat de sécurisation professionnelle est sous-traité aux sociétés privées. Elles sont connues pour leurs pratiques de harcèlement, et pour avoir de moins bons résultats que Pôle emploi. Ils sont payés "à la prime" pour tout reclassement, même bidon...



le bon réflexe

ACCOMPAGNEMENT :

Il existe une grosse différence entre le CSP suivi Pôle emploi et le CSP suivi par une « société de prestation privée ». N'oubliez pas que si on tente de vous envoyer - sans vous demander votre avis - vers une société privée de placement, nous vous conseillons d'exiger d'être suivi par le service public (Pôle emploi), plus humain et plus compétent, en mettant en avant l'argument suivant : « *Je souhaite être suivi par le service public, qui n'est pas payé à la prime pour reclasser les salariés sur n'importe quel boulot, formation, création d'entreprise sans avenir* ».

Le budget formation

Il doit se caler sur le compte personnalisé de formation.

Les personnes qui choisissent le CSP peuvent bénéficier d'un financement spécifique sur la formation. Sous réserve de validation du projet par Pôle emploi. Et sous réserve que cette formation soit sur votre compte personnel de formation (CPF).

Concernant la prise en charge des déplacements pour les formations : Les licenciés économiques ne pourront pas se rendre aux formations éloignées de leur domicile.



le bon réflexe

Dans le cas d'une reconversion, il est recommandé de valider au plus vite son projet. Il est toujours possible de rencontrer un agent Pôle emploi dès le lendemain de l'entretien préalable en vue d'un éventuel licenciement.

Le CSP peut donc être intéressant financièrement pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date de l'entretien individuel préalable au licenciement.

La prime de reprise d'emploi peut aider, surtout quand la reprise d'emploi engendre des coûts.

Il est toutefois dangereux de se précipiter sur le premier contrat venu, il ne faudrait pas sacrifier sa santé physique et psychologique à prendre un contrat pourri "juste pour toucher la prime"

Intéressant pour les salariés qui souhaitent se reconvertir (projet de formation). Y compris pour les salariés ne pouvant pas bénéficier du taux majoré de l'assurance chômage - sous réserve que la formation a lieu proche de votre domicile, et qu'elle soit listée dans le compte personnalisé de formation.

Des opérateurs privés de placement (OPP) qui vampirisent le service public

L'EXEMPLE DU CSP EN BRETAGNE

Non seulement le recours aux OPP n'est pas dans l'intérêt des chômeurs, mais il ne l'est pas non plus pour le budget de Pôle emploi. L'accompagnement des bénéficiaires devrait être fait à 50% par Pôle emploi et à 50% par des OPP (consignes venant de l'Unedic).

En 2017 en Bretagne, le budget total destiné au dispositif CSP était de 4,33 millions d'euros et était réparti à la fois sur les OPP et sur Pôle emploi. Seulement voilà, le budget n'est pas du tout réparti en parts égales. En effet, les OPP reçoivent 67% du budget (c'est-à-dire 2,9 millions d'euros) et Pôle emploi seulement 33% (1,43 millions).

Ceci alors que Pôle emploi remplit d'autres tâches que l'accompagnement, donc il doit faire... deux fois plus de travail que les opérateurs privés, mais avec deux fois moins de moyens humains et financiers.

Nous sommes en droit de nous demander quelle est la véritable destination de l'argent alloué aux OPP (actionnaires, salaires de cadres mirobolants...).

Un détournement d'argent qui ne va ni dans l'intérêt des agents Pôle emploi, ni dans l'intérêt des licenciés économiques.

En plus de pousser les chômeurs vers des emplois précaires et de détourner de l'argent public, le recours aux OPP conduit à une réduction du budget de fonctionnement de Pôle emploi, réduction qui entraîne une dégradation des conditions de travail des agents de Pôle emploi avec :

- La Multiplication des emplois précaires au sein même de Pôle emploi
- Une explosion du nombre de personnes suivies par les conseillers Pôle emploi
- Une direction qui contraint les conseillers de Pôle emploi à envoyer des personnes dans les OPP sans leur demander leur accord

Ceci en totale contradiction avec la belle communication interne de Pôle emploi « idée reçue N° 9 » :



**« LA SOLUTION FACE AU CHÔMAGE,
C'EST LA PRIVATISATION
DE PÔLE EMPLOI »**



L'externalisation de l'accompagnement des demandeurs d'emploi a été expérimentée dans les années 2000 avec l'Unedic. Par la suite, **toutes les évaluations ont démontré que l'accompagnement par Pôle emploi assure, pour un coût moindre, un meilleur retour à l'emploi des demandeurs d'emploi que celui confié aux acteurs privés.** Grâce à son statut qui lui confère des missions de services publics, Pôle emploi travaille avec de nombreux opérateurs privés de placement ainsi qu'avec des acteurs de l'écosystème de l'emploi (starts-ups, collectivités territoriales, associations d'insertion professionnelles...). Depuis plusieurs années, Pôle emploi a lancé une démarche d'innovation ouverte (Open'Innovation) qui accélère la création de services digitaux au bénéfice des demandeurs d'emploi. Open'Innovation inclut la mise en place de challenges pour l'emploi, l'incubation de start-up internes/externes, sans oublier l'ouverture de nos données... et tout cela gratuitement !

Source : document interne Pôle emploi « les idées reçues »

LE RSA

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Le revenu de solidarité active (RSA) est une prestation de solidarité, financée par l'impôt et non par l'Assurance chômage, au titre des cotisations sociales. Depuis 2009, le RSA remplace le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation pour parent isolé (API).

Conditions d'attribution

Toute personne peut demander à bénéficier du RSA (y compris les travailleurs indépendants et intermittents du spectacle, par exemple ; ou lorsqu'on est en congé maternité ou étudiant en tant que jeune parent ou parent isolé), sous réserve de remplir les conditions administratives et des conditions de ressources suivantes :

Age

- Etre âgé de plus de vingt-cinq ans
- Ou avoir moins de vingt-cinq ans et avoir au moins un enfant à charge, né ou à naître
- Ou avoir moins de vingt-cinq ans et avoir travaillé deux ans sur les 3 dernières années (pour le « RSA jeunes actifs »)

Séjour

Le demandeur doit :

- Résider en France de manière stable, effective et permanente ;
- Et pour les ressortissants de l'espace économique européen (EEE), hors France, et de la Suisse, remplir les conditions de droit au séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Sont exonérées de cette durée de résidence, les personnes exerçant une activité professionnelle ou ayant exercé une activité professionnelle mais qui sont en incapacité temporaire de travailler pour des raisons médicales ou suivent une formation ou sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi.

- Pour les ressortissants étrangers (hors EEE), sauf exception, être titulaire, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Sont exonérés de ce titre les réfugiés, les apatrides, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour conférant des droits équivalents ainsi que les personnes ayant droit à la majoration pour parent isolé. Dans ce cas, les demandeurs doivent remplir les conditions donnant droit aux allocations familiales.

Plafond de ressources

Le versement du RSA est conditionné aux ressources du foyer, qui doivent être inférieures à un montant calculé en fonction de la composition du foyer. Le foyer se compose du demandeur et éventuellement :

- De son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS
- Des personnes vivant au foyer, sous réserve du montant de leurs ressources : enfants ouvrant droit aux prestations familiales ; autres personnes âgées de moins de 25 ans qui sont à la charge effective et permanente du foyer à condition, lorsqu'elles sont arrivées au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le demandeur ou son conjoint, concubin ou partenaire un lien de parenté jusqu'au 4ème degré inclus.

PLAFONDS DE RESSOURCES

Pour une personne seule	1583 €
Pour un parent célibataire	2179 € brut
Pour un couple sans enfant	2179 € brut
Pour un couple avec 1 enfant	2615 €
Pour un couple avec 2 enfants	2652 €

Les ressources prises en compte sont :

- Revenus d'activité salariée (salaires, primes, heures supplémentaires, rémunérations par Cesu préfinancés, indemnité de licenciement, indemnité compensatrice de congés payés, de préavis, etc.)
- Revenus d'activité non salariée
- Indemnité de volontariat dans certains cas
- Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption
- Indemnités journalière de maladie, accident du travail, maladie professionnelle. Les remboursements d'examens médicaux, de soins, et autres ne constituent pas des ressources et ne sont pas pris en compte.
- Indemnités de chômage partiel
- Allocations chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi...)
- Pensions, retraite, rentes
- Pensions alimentaires
- Allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- Dédommagement versé aux victimes de l'amiante
- Libéralités
- Prestations compensatoires
- Ressources exceptionnelles (vente d'une maison, immeuble, terrain, héritage, gains aux jeux, etc.)
- Capitaux placés (les biens non productifs de revenu réel sont considérés comme produisant fictivement un revenu annuel égal à 3 % de leur montant ; sont notamment visés les contrats d'assurance-vie qui procurent des revenus à échéance, mais ne sont pas concernés par le taux de 3 % les livrets A qui procurent annuellement des capitaux. Vous devez seulement déclarer les intérêts annuellement perçus. S'agissant des sommes figurant sur les comptes courants, elles ne sont pas retenues dans le calcul du RSA)
- Rente d'orphelin
- Certaines prestations familiales (allocations familiales, complément familial, allocation de soutien familial, etc.)
- Allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Prime forfaitaire mensuelle pour reprise d'activité
- Loyers d'un immeuble loué
- Valeur locative d'un logement, local ou terrain non loué
- Allocation d'entretien perçue de la part de l'aide sociale à l'enfance en tant que tiers digne de confiance



Les ressources NON prises en compte (l'article R.844-5 du Code de l'action sociale et des familles détaille les 26 types de ressources à ne pas déclarer) dont notamment :

- La prime de Noël.
- Les chèques vacances CAF.
- L'allocation de rentrée scolaire (ARS).
- La prime de naissance ou d'adoption.
- La prime de retour à l'emploi.
- Les bourses étudiantes.
- Et certaines prestations exclues du calcul.

Calcul

Le montant du RSA est calculé comme suit :

$$\text{RSA} = \boxed{\text{montant forfaitaire}} - \boxed{\text{ressources du foyer} + \text{forfait logement}}$$



Les sites internet de la caisse d'allocations familiales

(<http://www.caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/-faire-une-simulation>)

ou de la mutualité sociale agricole

(<http://simulation.msa.fr/pw1elirsa/Generalite.do?service=PW1ELIRSA&titrePubli=Simulation>)

proposent une simulation pour connaître son éligibilité au RSA puis un service de demande en ligne pour préparer votre dossier

(<http://www.caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/-faire-une-demande-de-prestation>)

Pour réaliser cette simulation, le travailleur doit se munir des informations suivantes :

- Les revenus d'activité des trois derniers mois
- Le montant des autres ressources perçues au cours des trois derniers mois
- Le montant des prestations familiales reçues le mois précédant la simulation

Forfait logement:

Le calcul du montant du RSA tient compte également des aides au logement : allocation de logement familial (ALF), allocation de logement sociale (ALS) ou aide personnalisée au logement (APL) perçues, ou de l'avantage en nature si l'on occupe un logement gratuitement ou si l'on en est propriétaire.

Ces aides et avantages en nature sont évalués mensuellement et forfaitairement selon le nombre de personnes composant le foyer :

FORFAIT LOGEMENT EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER	
NOMBRE DE PERSONNES	MONTANT DU RSA
1	67.77 €
2	135.55 €
3 ou plus	167.74 €

À NOTER : le paiement du loyer d'un bénéficiaire du RSA par un tiers est considéré comme un avantage en nature et donne lieu à une évaluation forfaitaire déductible du montant du RSA.

La décision d'attribution du RSA est prise par le président du conseil général. Si la situation actuelle ne permet pas de bénéficier du RSA, il faut penser à faire régulièrement une nouvelle simulation : la situation et les droits peuvent évoluer.

RSA Jeunes actifs

Le « RSA jeunes actifs » a été créé le 1er septembre 2010 en métropole (le 1er janvier 2011 dans les DOM). Il peut être versé aux travailleurs de moins de vingt-cinq ans, sans enfant à charge, avec ou privés d'emploi, qui ont, dans les trois années précédant la demande, travaillé deux ans, soit au moins 3 214 heures.

Durée et montant

Le montant du RSA pour une personne seule est de **564.78 €**.

<http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion/le-revenu-de-solidarite-active-rsa?active=tab1>

Ce montant est majoré si l'on est parent isolé, femme enceinte ou si vous avez au moins 1 enfant ou personne à charge et que l'on se retrouve seul suite à un événement de vie (par exemple, décès, séparation, etc...), voir le tableau page suivante.

MONTANT DU RSA EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER POUR UNE PERSONNE SEULE

NOMBRE D'ENFANT OU DE PERSONNE À CHARGE	PERSONNE SEULE	PARENT ISOLÉ
0 (femme isolée enceinte)		725.24 €
1	847.17 €	966.99 €
2	1016.60 €	1208.74 €
Par enfant/personne à charge supplémentaire	225.91 €	241.74 €

La durée de cette majoration varie en fonction de la date de survenue de l'événement :

Si l'événement intervient après les 3 ans de l'enfant à charge, la majoration dure 12 mois et doit être versée durant les 18 mois qui suivent la date de l'événement. Il faut donc déclarer ce type d'événement à votre Caf dans un délai de 6 mois après sa survenue.

Si l'événement intervient avant les 3 ans de l'enfant à charge, la majoration dure jusqu'à ses 3 ans.

Le montant du RSA est forfaitaire lorsqu'il est demandé conjointement par un couple, selon le nombre d'enfants :

MONTANT DU RSA EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER POUR UN COUPLE

NOMBRE D'ENFANT OU DE PERSONNE À CHARGE	MONTANT DU RSA
0	847.17 €
1	1016.60 €
2	1186.04 €
Par enfant/personne à charge supplémentaire	225.91 €

Attribution et versement

Après examen du dossier, on reçoit une notification d'attribution pour une période de 3 mois. La période de référence est le trimestre précédant le trimestre où vous percevez le RSA.

Le RSA est versé à partir du 1er jour du mois au cours duquel vous la demande a été déposée . Il est versé mensuellement (par exemple, le RSA du mois de mars est versé en avril). Le RSA n'est pas imposable.

Déclaration trimestrielle

Chaque trimestre, une déclaration de ressources est à transmettre à la CAF.

(Service en ligne " RSA - Déclarer ses ressources trimestrielles " où il faut se munir du numéro d'allocataire et du code confidentiel :

https://www.caf.fr/wps/portal/caffr/login!ut/p/a1/04_Sj9CPy-kssy0xPLMnMz0vMAfGjzOID_A3dPbyDDdz9A1yNDTxdzQNDXJ19DS0CjYAKloEKDHAARwNC-sP1o8BK8JhQkBthkO6oqAgArtbX2Q!!/dl5/d5/L2dBIS9nQSEh/#/signature)

La CAF doit être rapidement informée en cas de changement de résidence, de situation familiale ou professionnelle. Un service en ligne de l'Etat permet d'informer plusieurs administrations d'un coup d'un changement de ses coordonnées

(adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone fixe ou de téléphone portable :

<https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChange-DeCoordonnees/demarche?execution=e1s1>)

Si l'on ne remplit plus les conditions pour bénéficier du RSA, le versement cesse à partir du 1er jour du mois où l'on ne les remplit plus.

LA PRIME D'ACTIVITÉ

La prime d'activité remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi. La demande de prime d'activité se fait via internet téléservice ou auprès de la CAF, un simulateur est disponible aussi sur le site.

<https://www.d.caf.fr/wps/portal/caffr/aidesetser-vices/lesservicesenligne/faireunedemandedeprestation/demandeprimedactivite/>) ou de la CMSA (<https://monespaceprive.msa.fr/lfy/web/msa/espace-prive?modalId=2&codeServiceFct=PW3DMPAC>

Conditions d'attribution

- Être âgé d'au moins 18 ans
- Être de nationalité Française ou de nationalité étrangère résidant en France s'ils sont ressortissants de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou, à défaut, s'ils sont depuis au moins 5 ans en situation régulière en France.
- Résider en France métropolitaine ou dans les DOM ("résider en France de manière stable et effective", c'est à dire résider en France de façon permanente, la durée de séjour(s) hors de France ne doit pas dépasser 3 mois par année civile ou de date à date).
- Percevoir des revenus d'activité (salariés ou non salariés) en respectant les plafonds fixés selon la composition familiale.

Pour les cas particuliers, consulter le site consacré à la prime d'activité : <https://primeactivite.fr>

Concernant les étudiants et apprentis, selon l'article 57 de la loi Rebsamen, pour toucher la prime d'activité, il ne faut pas être élève, étudiant, stagiaire ou apprenti. Toutefois, le même article prévoit que cette condition n'est pas applicable à ceux qui touchent au moins 78 % du Smic net, soit 932,29 euros en 2019. Un jeune en stage ou en apprentissage peut donc toucher la prime d'activité dès lors que son salaire est d'au moins 932,29 euros net.

Calcul et Plafonds de ressources

Les plafonds applicables pour toucher la prime d'activité dépendent de la situation familiale du bénéficiaire. Les revenus ne doivent pas dépasser une certaine limite, qui dépend de la composition du foyer. Les ressources prises en compte ou non dans le calcul sont identiques à celles déterminées pour le calcul du RSA (voir la partie sur le calcul du RSA).

Pour une personne seule sans enfant, ce plafond est désormais fixé à 1,5 Smic, soit environ 1790 euros nets par mois (contre un plafond de 1560 euros nets avant 2019).

Concernant les travailleurs indépendants (artisans, professions libérales ou ventes de marchandises), leur aide est calculée sur la base des BIC ou des BNC déclarés aux impôts pour la dernière année fiscale connue ou, en l'absence de déclaration de BIC/BNC, sur la base du chiffre d'affaires du trimestre.

Le montant de la prime d'activité n'est pas le même pour tous. Il est évalué à partir des revenus des bénéficiaires d'une part, et de leur situation familiale d'autre part.

Durée et montant

Les informations suivantes seront demandées :

- Renseignements généraux du demandeur : code postal, date de naissance ...
- Situation financière des 3 derniers mois : salaires, allocations logement perçues et les différentes prestations sociales reçues
- Renseignement pour le conjoint : salaires et indemnités perçues
- Enfant à charge : date de naissance de chaque enfant ainsi que les éventuels salaires perçus

La formule de calcul est la suivante :**PRIME D'ACTIVITÉ =**

montant forfaitaire éventuellement majoré + 61% des revenus professionnels + bonifications individuelles
-
ressources du foyer (revenus)

Lorsque le calcul de la prime d'activité conduit à un montant inférieur à 15 euros, l'aide n'est pas versée.

Si vous percevez une aide au logement ou un avantage en nature, alors vous devez ajouter aux ressources du foyer le forfait logement :

- **66.38 €** pour 1 personne au foyer
- **132.76 €** pour 2 personnes au foyer
- **164.29 €** pour 3 personnes ou plus au foyer

Montant forfaitaire

Le montant forfaitaire (montant de base du calcul de la prime d'activité) est égal à 553.16 €. Ce montant est majoré en fonction de la composition du foyer et/ou en cas de situation d'isolement.

Majoration concernant les couples

Le taux de majoration en fonction de la composition du foyer est de :

- 50 % pour la 1^{ère} personne supplémentaire
- 30 % par personne supplémentaire
- 40 % par personne supplémentaire au delà de la 3^e personne si le foyer comporte plus de 2 enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge, à l'exception de la personne avec qui vous vivez en couple.

Majoration pour isolement

Si l'on est parent isolé (célibataire, divorcé, séparé ou veuf avec des enfants à charge ou enceinte, le montant forfaitaire est majoré à partir du mois au cours duquel survient l'un des événements suivants : déclaration de grossesse, naissance d'un enfant, prise en charge d'un enfant, séparation, veuvage.

Le montant forfaitaire majoré peut être accordé pendant 12 mois, continus ou discontinus, au cours d'une période de 18 mois suivant l'événement. Ce montant varie en fonction du nombre d'enfants à charge. Si votre plus jeune enfant à charge a moins de 3 ans, le montant forfaitaire majoré vous est accordé jusqu'à ses 3 ans.

Le montant forfaitaire majoré est égal à 128,412 % du montant forfaitaire de base. S'y ajoute 42,804% du montant forfaitaire de base pour chaque enfant.

ATTENTION : tous les travailleurs au Smic ne sont pas éligibles à la prime d'activité (d'où le fait que l'augmentation des salaires de 100 euros chaque mois par la hausse de la prime activité de 80 euros ne concerne pas tous les salariés payés au Smic).

Bonifications individuelles

Chaque membre du foyer ayant une activité professionnelle peut obtenir une bonification qui varie en fonction de ses revenus professionnels mensuels (moyenne sur les 3 derniers mois). Cette bonification est due si le salaire mensuel moyen est supérieur à 598.85 €.

Le montant de la bonification est croissant en fonction des revenus. Il s'échelonne entre quelques euros (24,9161 € pour un revenu mensuel de 700 €, par exemple) et 160,98 € si le salaire moyen est supérieur à 1 218 €. Au-delà, le montant de la bonification reste constant.

Attribution et versement

La prime activité est versée mensuellement, pour 3 mois. Le premier paiement s'effectue le mois qui suit la demande. La CAF procède ensuite au paiement le 5 de chaque mois durant 3 mois fixes (exemple : pour une demande effectuée entre le 1^{er} et le 31 janvier 2020, le premier versement intervient sur le compte des bénéficiaires le 5 février (pour les droits de janvier), puis le 5 mars (droit de février) et le 5 avril (droits de mars).

À l'issue de la période de 3 mois, une déclaration trimestrielle est envoyée par mail, qu'il faut compléter et envoyer pour continuer à percevoir la prime activité.

L'AAH

ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une allocation de solidarité versée par l'Etat via la CAF ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA), et accordée sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Conditions d'attribution

Taux d'incapacité

Présenter une incapacité reconnue :

- **d'au minimum 80 % (incapacité permanente)**
- **ou de 50 à 79 % reconnue par la CDAPH** comme une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), c'est-à-dire que le travailleur rencontre des difficultés importantes d'accès à un emploi qui ne peuvent être compensées notamment par des mesures d'aménagement de poste de travail.

La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins 1 an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

Elle est appréciée dans les conditions précisées par l'article D.821-1-2 du code de la Sécurité sociale, selon les critères indiqués dans la circulaire DGCS/SD1 n° 2011-413 du 27 octobre 2011

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027037614&cidTexte=LEGITEXT000006074069>

Age

Être âgé d'au moins 20 ans, ou au moins 16 ans si l'on n'est plus à la charge de ses parents pour le bénéfice des prestations familiales.

Séjour

Le demandeur doit résider en France ou dans certaines collectivités (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon), qu'il soit de nationalité française, ressortissant de l'espace économique européen (EEE) ou titulaire d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de renouvellement d'un titre de séjour pour les ressortissants étrangers hors EEE.

Droits à la retraite

Ne pas pouvoir prétendre à une pension de retraite (se reporter au tableau sur l'Age de départ à la retraite, dans l'index) ou à un avantage de vieillesse, à l'exclusion de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH.

Plafond de ressources

Le versement de l'AAH est conditionné aux ressources du demandeur et de son éventuel conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS (cf. article R.221-4-5 du Code de l'action sociale et des familles). Ces ressources ne doivent pas dépasser un plafond annuel fixé à 10 832,40 euros pour une personne seule et 19 606,64 euros pour un couple. Ces plafonds sont augmentés de 5 416,20 euros par enfant à charge.

Sont prises en compte : l'ensemble des revenus (dans les conditions fixées par les articles R. 821-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale) c'est-à-dire l'ensemble des salaires auxquels on retire d'éventuels pensions alimentaires ou frais d'accueil de personnes âgées, correspondants à l'année N-2, c'est-à-dire pour l'année 2018 pour les demandes effectuées en 2020.

Il est possible de savoir si l'on a droit à l'AAH en utilisant le simulateur des droits sociaux mis en place par l'Etat : <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/dd1pnds-ria/index.html>

AAH : PLAFOND DE REVENUS ANNUELS

NOMBRE D'ENFANT OU DE PERSONNE À CHARGE	PERSONNE SEULE	COUPLE
0	10 832 €	19 607 €
1	16 249 €	25 023 €
2	21 665 €	30 439 €
3	27 081 €	35 855 €
4	32 497 €	41 271 €

Attribution et recours

La demande d'AAH est à effectuer en remplissant le formulaire Cerfa n° 15692*01 « Demande auprès de la MDPH » et en le renvoyant à la MDPH de son département, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/R19993> Cliquer sur *accéder au formulaire*.

Cette demande d'AAH entraîne systématiquement une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). La CDAPH se réunit pour se prononcer sur la demande de l'AAH, sa réponse intervient généralement dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt de votre demande. En l'absence de réponse au-delà de 4 mois, la demande est considérée comme rejetée (cf. article R.241-33 du Code de l'action sociale et des familles).

Pour contester une décision de rejet, un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) est possible par courrier auprès de la CDAPH, en rappelant les éléments qui n'ont pas été suffisamment pris en compte et en joignant si possible à votre lettre de saisine à l'attention de la commission des pièces supplémentaires pour motiver au maximum le recours.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois après l'envoi du recommandé, cela équivaut à une décision implicite de rejet du recours, amenant à un recours contentieux, à effectuer cette fois devant le Tribunal de Grande Instance.

**le
bon
réflexe**



des représentants de syndicats siègent dans les CDAPH, n'hésitez pas à contacter votre Union départementale CGT pour connaître le militant qui y siège et obtenir son appui à la démarche.

Durée

La durée de versement de l'AAH dépend du taux d'incapacité :

- **d'au moins 80 %, l'allocation est attribuée pour au minimum 1 an et au maximum 10 ans (incapacité non permanente), ou à vie si les limitations d'activités ne peuvent pas évoluer favorablement (incapacité permanente) ;**
- **de 50 à 79 %, l'allocation est accordée pour une période de 1 à 2 ans. Cette durée peut atteindre 5 ans si la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne peuvent pas évoluer favorablement au cours de la période d'attribution.**

Montant

Quel que soit le taux d'incapacité, le montant maximal de l'AAH est de 902,70 €.

Si l'on perçoit une pension ou une rente (de retraite, d'invalidité ou suite à un accident du travail), on reçoit la différence entre le montant de la pension ou de la rente et les 902,70 €.

Si l'on travaille, ses revenus sont à déclarer chaque trimestre auprès de la CAF au moyen du formulaire Cerfa n° 14208*01 « Déclaration trimestrielle AAH » qui peut être complété en ligne sur son compte CAF

<https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/R14412> Cliquer sur *accéder au formulaire*.

Le montant de l'AAH diffère selon que les revenus proviennent d'une activité professionnelle en « milieu ordinaire » ou au sein d'un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)

En milieu ordinaire, il existe un droit à cumuler intégralement l'AAH avec des revenus d'activité professionnelle pendant une durée maximum de 6 mois quel que soit le montant de ces revenus d'activité (les revenus ne sont pas pris en compte pendant cette période pour le calcul du droit à l'AAH). Au-delà de ces 6 mois de cumul intégral, le calcul du montant de l'AAH tient compte du montant partiel des revenus du travail dans le calcul de l'AAH : un abattement de 80% des salaires est effectué jusqu'à 30% du SMIC (soit environ 460 euros bruts), puis de 40% au-delà de ce montant et sans qu'il n'y ait de limite dans le temps.

Si l'on travaille dans un ESAT, le cumul de l'AAH avec la rémunération garantie (comprise entre 55% et 110% du SMIC horaire) ne peut excéder 100% du SMIC brut calculé pour 151,67 heures mensuelles. Lorsque le total de l'AAH et de la rémunération garantie excède ce montant, l'allocation est réduite en conséquence. Le pourcentage est majoré de 30 % si l'on est marié (et non séparé), pacsé ou en concubinage, ou de 15 % si l'on a un enfant ou un ascendant à sa charge.

Si l'on est hospitalisé, incarcéré ou hébergé dans une Maison d'accueil spécialisée (MAS) pour une durée de moins de 60 jours, on continue de percevoir l'AAH à taux plein. Au-delà de 60 jours, le montant de l'AAH est réduit à 30 %, soit 270,81 €.

Toutefois, cette réduction à 30 % ne s'applique pas si l'allocataire :

- paye le forfait journalier de 20 € par jour
- a au moins 1 enfant ou 1 ascendant à charge (parent, grand-parent...)
- est en couple avec une personne qui ne travaille pas, pour un motif reconnu par la CDAPH.

À l'issue de l'hospitalisation ou du séjour en établissement, le versement de l'AAH est repris au taux normal.

Les sommes versées au titre de l'AAH n'ont pas à être remboursées par les héritiers au moment du décès (absence de « récupération sur succession »).

CUMULS :

L'AAH peut se cumuler mensuellement avec :

- La majoration pour la vie autonome
- Le complément de ressources (supprimé depuis le 1er décembre 2019, mais si l'on percevait cette aide jusqu'à cette date, on continue d'en bénéficier si l'on en remplit les conditions d'attribution, pendant une durée maximum de 10 ans)
- Une pension d'invalidité ou le RSA, l'AAH étant minorée dans ce cas.

Il n'est plus possible de cumuler l'AAH et l'allocation de solidarité spécifique (ASS) mais, comme pour le complément de ressources, le cumul est toujours possible pendant une durée maximum de 10 ans si l'on percevait les 2 aides au 31 décembre 2016 (toujours tant que les conditions d'attribution sont remplies).



Droits à l'AAH pendant la retraite

Si le taux d'incapacité du travailleur handicapé est d'au moins 80 %, celui-ci peut continuer à percevoir l'AAH de manière complète ou réduite en complément de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Le montant de l'Aspa doit toutefois être inférieur au montant de l'AAH (902,70 €).

Si l'incapacité est comprise entre 50 % et 79 %, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) remplace l'AAH au moment du départ à la retraite.

Sources : articles L821-1 à L821-8, D821-1 à D821-11 et R821-1 à R821-9 du Code de la sécurité sociale ; article R241-33 du Code de l'action sociale et des familles.

PROTECTION SOCIALE

La Complémentaire Santé Solidaire (CSS)

Depuis le 1er novembre 2019, la Complémentaire santé solidaire (CSS) remplace la CMU-C (ex-Couverture maladie universelle complémentaire) et l'ACS (ex-Aide pour une complémentaire santé).

La CSS est une aide pour payer ses dépenses de santé, et bénéficie à l'ensemble des membres du foyer. Elle donne droit à la prise en charge de la part complémentaire des dépenses de santé, qui sont alors prises en charge à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale, ainsi que les avantages suivants :

- Des tarifs médicaux (médecin, dentiste, infirmier, kiné) sans dépassements d'honoraires dans le cadre du parcours de soins (via son médecin traitant)
- Au tiers-payant
- À la prise en charge du forfait journalier hospitalier
- L'exonération de la participation forfaitaire de 1 € et des franchises médicales
- Des forfaits de prise en charge pour prothèses dentaires, lunettes, aides auditives et certains dispositifs médicaux, tels que canne, fauteuil roulant ou pansements

Conditions de résidence

- **Résider en France de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois** (ce délai n'est pas exigé si l'on est inscrit dans un établissement d'enseignement ou que l'on effectue une formation professionnelle d'une durée supérieure à 3 mois, ou que l'on a fait une demande d'asile ou de réfugié)
- Si l'on est étranger : **avoir un titre de séjour valide pour séjourner en France**

IMPORTANT : si l'on n'a pas de domicile stable, il est possible d'élire résidence auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'une association agréée.

Attribution / Contestation

Le formulaire Cerfa n° 12504*08 « Demande de complémentaire santé solidaire (CSS) » est disponible auprès de la Caisse primaire d'Assurance-maladie (CPAM) de son département et à lui renvoyer :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/596542/formulaire_s3711_demande_de_complementaire_solidaire_0.pdf

Au plus tard 2 mois après réception du dossier, la CPAM doit informer de sa décision. Sans réponse dans les 2 mois, cela signifie que la demande est acceptée. On peut contester un refus d'attribution de la CSS en saisissant par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 2 mois à partir de la notification de la décision la Commission médicale de recours amiable (la CMRA, dont l'adresse figure sur la notification de la décision).

Durée et renouvellement

Une fois attribuée, la CSS est accordée pour un an. Le renouvellement doit être demandé chaque année, entre quatre et deux mois avant la date d'échéance figurant sur l'attestation, dans la même forme que la première demande.

Pour les bénéficiaires du RSA et de l'Aspa, le renouvellement est automatique.

Conditions de ressources / Participation

Suivant ses ressources, une participation financière peut être demandée.

Si l'on est bénéficiaire de la CMU-C, aucune participation ne sera demandée.

Si l'on est bénéficiaire, ou l'un des membres du foyer, du RSA, aucune participation ne sera demandée.

Les ressources prises en compte sont celles perçues au cours des 12 mois précédant la demande.

Un simulateur permet de savoir si l'on peut bénéficier de la complémentaire santé solidaire :

<https://www.ameli.fr/simulateur-droits/public/>

PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ASSURÉ

ÂGE au 1 ^{er} janvier de l'année d'attribution de la CSS	MONTANT MENSUEL de la participation financière CAS GÉNÉRAL	MONTANT MENSUEL de la participation financière CAS ALSACE-MOSELLE
29 ans et moins	8 €	2.80 €
de 30 à 49 ans	14 €	4.90 €
de 50 à 59 ans	21 €	7.30 €
de 60 à 69 ans	25 €	8.70 €
70 ans et plus	30 €	10.50 €

PLAFOND DE RESSOURCES POUR L'ATTRIBUTION DE LA CCS

NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER	MÉTROPOLE	DOM
1 personne	12 084 €	13 449 €
2 personnes	18 126 €	20 174 €
3 personnes	21 751 €	24 209 €
4 personnes	25 376 €	28 244 €
Par personne supplémentaire	4 834 €	5 380 €

La Protection Universelle maladie (PUMA)

Depuis 2016, la protection universelle maladie (Puma) permet l'ouverture de droits à la Sécurité sociale et la prise en charge des frais de santé sans rupture de droits. Cette prise en charge est assurée même en cas de changement de situation professionnelle (perte d'emploi...), familiale (séparation...) ou de résidence.

Ainsi une personne majeure ayant droit d'un assuré peut demander son affiliation personnelle au moyen du formulaire " Demander l'ouverture des droits à l'assurance maladie "

Cerfa n° 15763*01 (Autre numéro : S1106 ou S1110 (Réf. 736 CNAMTS - VII - 2016) :
https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/168/s1106_puma_demande_od_remp.pdf

Une condition est de "résider en France de manière stable et régulière" c'est dire résider en France de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois. Un étranger non européen doit posséder un titre ou document attestant la régularité de sa situation.

CUMULS

D'ALLOCATIONS

Cumul de l'ATI avec une rémunération

Les travailleurs indépendants ont la possibilité de cumuler une éventuelle rémunération salariée ou non salariée avec le versement de l'ATI pendant trois mois, consécutifs ou non, dans la limite des droits restants dus au titre de l'ATI. Si l'activité professionnelle est interrompue pendant au moins 3 mois, le dispositif de cumul peut à nouveau s'appliquer.

Cumuler l'ARE ...

Avec un salaire

Les privés d'emploi peuvent cumuler partiellement l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec leur rémunération. Ce cumul peut se produire dans deux cas :

- Un privé d'emploi en cours d'indemnisation retrouve une activité salariée ou non salariée (pour les travailleurs indépendants, les rémunérations prises en compte sont celles déclarées au titre des assurances sociales) ;
- Un demandeur inscrit à Pôle Emploi exerce plusieurs emplois, il en perd un ou plusieurs, et en conserve un ou plusieurs.

Chaque mois, Pôle emploi calcule le nombre de jours indemnissables (J) à partir des rémunérations issues de l'activité :

$$J = \frac{[\text{ARE mensuelle} - (\text{rémunération brute} \times 0,70)]}{\text{allocation journalière}}$$

Le cumul des allocations avec la rémunération issue de l'activité reprise ne peut excéder le montant mensuel du salaire journalier de référence (SJR) déterminé comme suit :

$$\text{Plafond} = \text{SJR} \times 30,42$$

En cas d'atteinte du plafond, celui-ci est retenu pour déterminer le nombre de jours indemnissables. Le cumul est possible jusqu'à l'épuisement des droits qui sont versés en compléments des salaires.

EXEMPLE :

Un salarié percevait 3 000 € brut de salaire mensuel. Il bénéficie d'une allocation journalière de 57 € calculée sur la base d'un salaire journalier de référence de 100 €.

Il perçoit les allocations puis retrouve un travail à temps plein qui lui procure 2 100 € brut par mois.

Dans ce cas, chaque mois, Pôle emploi détermine le montant des allocations à verser suite à la reprise d'activité qui correspond à :

$$1\,710\,€^1 - 1\,470\,€^2 = 240\,€$$

Le plafond du cumul est ensuite vérifié :

$$2\,100\,€ + 240\,€ = 2\,340\,€ < 3\,042\,€$$

Le nombre de jours indemnissables (J) est déterminé : $J = 240\,€ / 57\,€ = 4,21$ arrondi à 4

Pôle emploi verse au demandeur d'emploi les allocations journalières correspondant à 4 jours, soit 228 €.

Chaque mois, l'intéressé cumule ses revenus (2 100 €) avec ses allocations (228 €). Seuls les jours indemnifiés chaque mois sont décomptés de la durée totale des droits. La prise en charge par l'Assurance chômage est prolongée d'autant.

$$^1 1\,710\,€ = 57\,€ \times 30\text{ jours}$$

$$^2 1\,470\,€ = 2\,100\,€ \times 0,70$$

Avec une pension d'invalidité

La pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie est cumulable intégralement avec l'ARE. La pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie est cumulable avec le montant de l'ARE : le montant de l'ARE est réduit du montant de la pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

Avec une pension militaire

Les titulaires d'une pension militaire peuvent cumuler intégralement leur pension avec les allocations jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. Au-delà de cet âge, l'ARE est réduite de 75 % du montant de la pension militaire.

Avec une pension de vieillesse

Le cumul entre l'ARE et une pension de vieillesse est possible :

- **Avant 50 ans : cumul intégral**
- **Entre 50 et 55 ans : ARE brute - 25 % du montant net de la pension**
- **Entre 55 et 60 ans : ARE brute - 50 % du montant net de la pension**
- **À partir de 60 ans : ARE brute - 75 % du montant net de la pension**

EXCEPTION : Ce cumul partiel ou intégral n'est pas possible pour les personnes qui bénéficient d'une retraite anticipée au titre d'une carrière longue, d'une incapacité permanente, ou en tant que travailleur handicapé, victime de l'amiante ou titulaire d'un compte personnel de prévention de la pénibilité. Le bénéfice d'une telle retraite fait obstacle au versement des allocations de chômage (art. L. 5421-4 3° du code du travail).

Cumuler le RSA...

Avec l'ARE

Il est possible de cumuler le revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Le montant forfaitaire du RSA sera alors diminué du montant de l'ARE. Lors de la demande de RSA, il faut déclarer les montants de l'ARE perçus, qui seront intégrés aux revenus du foyer. Si les allocations chômage sont d'un montant inférieur au montant forfaitaire du RSA, le RSA pourra représenter un complément aux allocations chômage.

Avec un salaire

Il est possible de cumuler le RSA et revenus salariés ou non : il s'agit de la prime d'activité, qui remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi.

En pratique, le calcul du RSA et de la prime d'activité reposant sur l'ensemble des revenus et la composition du foyer, c'est le RSA et/ou la prime d'activité qui peuvent venir se cumuler avec les revenus du foyer, déclarés chaque trimestre.

Le plafond de ressources (brut) est de 1 583 € pour une personne seule, 2 179 € pour un parent seul (pour 1 à 2 enfants) et, pour un couple : 2 179 € sans enfants, 2 615 € avec un enfant, 2 652 € avec deux enfants.

Avec l'AAH

Il est possible de cumuler le revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cependant, le RSA est une allocation dite « subsidiaire aux autres prestations », c'est à dire qu'un bénéficiaire de l'AAH ne pourra pas percevoir le RSA dans son intégralité. Le montant du RSA sera réduit du montant de l'AAH perçue (article L.260-10 du Code de l'action sociale et des familles).

Avec l'ASS ou l'ASPA

Il est possible de cumuler RSA et l'ASS ou l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Il n'est cependant pas possible de cumuler l'intégralité du montant de l'ASS ou de l'Aspa et celui du RSA : le montant du RSA sera réduit du montant de l'Aspa ou de l'ASS.

Il est plus avantageux de conserver le montant de l'Aspa (868,20 € par mois), car il est plus élevé que celui du RSA (559,74 € par mois) [articles L815-1 à L815-15 du Code de la sécurité sociale].

Cumuler l'ASS...

Avec un salaire

Depuis le 1er septembre 2017, les bénéficiaires de l'ASS peuvent continuer à percevoir leur allocation lors d'une reprise d'activité pendant 3 mois consécutifs ou non (article R.5425-2 du Code du travail).

Aucune diminution de son montant ne sera appliquée et ce quel que soit le type de contrat du nouvel emploi (temps partiel, temps plein, saisonnier...). Cela se fait de manière automatique lors de l'actualisation mensuelle auprès de Pôle Emploi. Après 3 mois consécutifs de cumul, le versement de l'ASS s'arrête. Un mois de cumul ASS et salaire ne correspond pas nécessairement à un mois calendaire (du 1er au 30 ou 31). En effet, chaque mois entamé compte pour un mois entier. Par exemple si l'on travaille 10 jours, le cumul ASS et revenus compte pour un mois.

Si, suite à une période de 3 mois de cumul, l'on se retrouve à nouveau sans activité durant 3 mois consécutifs, il est alors possible de nouveaux droits au cumul ASS et emploi.





ATTENTION ! En cas de reprise d'un emploi dépassant les 6 mois, des droits à l'ARE seront alors automatiquement ouverts et le bénéfice de l'ASS pourrait être complètement perdu, faute de ne plus remplir la condition de 5 années d'activité sur les 10 dernières années !

Avec l'ARE

Par définition, le bénéfice de l'ASS ne peut s'ouvrir que lorsque des droits à l'ARE sont épuisés.

Avec l'AAH

Depuis 2017, si le chômeur perçoit l'allocation adulte handicapé (AAH), il n'est plus possible d'obtenir l'ASS. Toutefois, si des droits ont été à ces deux aides au 31 décembre 2016, le chômeur continuera de les percevoir toutes les deux tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximum de 10 ans.

Avec le RSA

Il est possible de cumuler ASS et RSA : le montant du RSA sera réduit du montant de l'ASS.

LES AIDES

Prime de Noël

La prime de Noël est une aide exceptionnelle forfaitaire versée dans les 15 jours précédant Noël à certains bénéficiaires de minima sociaux. Elle a été gagnée par la mobilisation des chômeurs de 1997-1998 dont notamment l'occupation de nombreuses agences Assedic. Le CNTPEP CGT revendique sa revalorisation à 500 € et son versement à l'ensemble des privés d'emploi.

La prime est versée automatiquement par Pôle emploi, la CAF ou la MSA dans les 15 jours précédant Noël, il n'y a aucune démarche à faire.

La prime de Noël est versée si l'on a perçu au titre du mois de novembre ou, à défaut, du mois de décembre :

- Le revenu de solidarité active (RSA)
- Ou la prime forfaitaire pour reprise d'activité ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou l'allocation équivalent retraite (AER). Le montant de la prime de Noël est alors fixe quel que soit le nombre de personnes de votre foyer : montant forfaitaire est égal à 152,45 €.

MONTANT 2018 DE LA PRIME DE NOËL

SITUATION FAMILIALE	PERSONNE SEULE	COUPLE
Sans enfant	152.45€	228.67€
1 enfant	228.67€	274.41€
2 enfants	274.41€	320.14€
3 enfants	335.39€	381.12€
4 enfants	396.37€	442.10€
Par personne supplémentaire	60.98€	60.98€

Téléphone fixe : Réduction sociale téléphonique

Si l'opérateur est Orange, les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AAH ainsi que les invalides de guerre peuvent obtenir sous certaines conditions une réduction sur l'abonnement mensuel téléphonique de sa résidence principale (article R.20-34 du Code des postes et des communications électroniques).

L'abonnement passe de 17,96 € toutes taxes comprises (TTC) par mois, à 6,49 € TTC par mois. Cette réduction ne concerne pas les offres couplées de type téléphone/internet/télévision.

Une attestation de réduction sociale téléphonique est à demander à l'organisme social dont l'on dépend (Caisse d'allocations familiales, Mutualité sociale agricole ou Pôle emploi) au moyen du courrier suivant :

MODÈLE DE COURRIER :

Madame, Monsieur,

Étant bénéficiaire de [préciser RSA, ASS, AAH ou invalide de guerre], je vous transmets mon attestation de réduction sociale téléphonique afin d'obtenir une réduction de mon abonnement téléphonique en vertu de l'article R20-34 du code des postes et des communications électroniques.

En vous remerciant par avance.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Cette attestation est à compléter et envoyer à Orange en y inscrivant le nom d'Orange et le numéro de votre ligne téléphonique.

Aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits

L'allocataire dont les droits arrivent à terme au titre de l'assurance chômage, et qui ne bénéficie pas d'une allocation du régime de solidarité pour un motif autre que la condition de ressources, peut, à sa demande, bénéficier d'une aide forfaitaire (article 38 du Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019).

Le montant de l'aide est égal à 27 fois la partie fixe de l'ARE, soit 12 € par jour (au 1er juillet 2019).

Aide à la mobilité

Chômeurs concernés

Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi :

- non indemnisés au titre d'une allocation chômage
- ou indemnisés dont l'allocation chômage (ARE, ASS, allocation de sécurisation professionnelle ASP, allocation temporaire d'attente ATA) est inférieure ou égale au montant de l'ARE minimale, soit 29,26 € par jour (907,06 € pour un mois de 31 jours).

Conditions d'attribution

Cette aide peut être sollicitée en cas d'entretien d'embauche, d'un concours public, d'une prestation d'accompagnement, d'une formation ou d'un emploi repris, **situé à plus de 60 km aller-retour ou à 2 heures de trajet aller-retour du lieu de votre domicile.**

Le kilométrage ou le temps de trajet sont à vérifier sur le site <https://fr.mappy.com>, du code postal du domicile du privé d'emploi au code postal du lieu où se situe l'évènement.

- **L'entretien d'embauche** ou l'emploi repris doit concerner soit CDI, soit un CDD ou un contrat d'intérim de trois mois consécutifs. Les contrats à temps partiel sont éligibles.
- **Pour une formation**, celle-ci doit être financée ou cofinancée par Pôle emploi : Action de formation conventionnée - AFC, Action de formation préalable au recrutement - AFPR, Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle - POEI, Aide individuelle à la formation - AIF (sauf pour un bilan de compétence) ou financée par un OPCO (organisme chargé d'accompagner la formation des travailleurs) dans le cadre du dispositif « CSP » ou dans le cadre d'une POE Collective - POEC.

N'y sont pas éligibles : les déplacements pour un bilan de compétences, une validation des acquis de l'expérience (VAE) ou le passage du permis B.

Nature de l'aide

Les **frais de déplacement** sont pris en charge à hauteur de 0,20 €/km X nombre de km parcourus aller-retour. Des bons SNCF (bon de transport pour un aller-retour gratuit en seconde classe ou bon de réservation pour un tarif forfaitaire de 65,40 € pour un aller-retour en seconde classe) peuvent être distribués dans les cas de déplacement pour un entretien d'embauche ou un concours public uniquement. Les bons SNCF sont exclusivement numériques et à récupérer et imprimer depuis votre espace personnel Centre de notification) avant de les échanger en gare auprès d'un vendeur SNCF.

Un forfait de 6€ par jour peut être demandé pour participer aux frais de repas. Attention : si les **frais de repas** sont déjà pris en charge par un autre organisme (OPCO, Conseil régional, ou employeur par exemple), Pôle emploi n'intervient pas, même si cette aide est moins avantageuse que le forfait de 6 € par jour.

Un plafond de 30 € maximum par nuitée peut être remboursé pour les **frais d'hébergement**, sur présentation d'un justificatif de vos dépenses pour l'hébergement.

DURÉE ET PLAFOND DE L'AIDE

vous pouvez bénéficier de l'aide à la mobilité le temps que dure la formation, « l'immersion professionnelle » (Période de mise en situation en milieu professionnel - PMSMP) ou de l'entretien d'embauche, du concours public. Si vous reprenez un emploi, l'aide peut être versée durant le premier mois, de date à date, à compter du premier jour du contrat. Dans tous les cas, l'aide à la mobilité ne peut dépasser un plafond de 5000 € par an, toutes prises en charge confondues.





Démarches pour demander de l'aide

La demande d'aide est à adresser à son conseiller Pôle Emploi, qui doit transmettre le formulaire de demande à remplir, ainsi que les pièces justificatives à fournir (par exemple : une copie d'une convocation ou du contrat de travail, des justificatifs de frais dépensés pour se loger...). Il est possible de le faire sur l'espace personnel, en scannant les pièces justificatives.

Dans tous les cas, votre demande doit être effectuée :

Au plus tard 7 jours après l'entretien d'embauche, le concours public ou le premier jour de la prestation d'accompagnement (exemple : Activ'emploi).

- Au plus tard dans le mois qui suit votre reprise d'emploi ou votre entrée en formation.

Pour les bons SNCF : faites votre demande le plus tôt possible pour compter le délai de traitement et de réponse par Pôle Emploi, afin de bien avoir vos bons AVANT votre jour de convocation.

DÉROGATION :

Si certaines conditions ne sont pas remplies : Pôle Emploi précise qu'une aide à la mobilité peut quand même être attribuée (à titre dérogatoire) à l'appréciation du conseiller et de la validation du directeur d'agence, si « ces attributions exceptionnelles doivent être strictement liées et nécessaires à la situation de mobilité » du chômeur

<https://www.pole-emploi.fr/candidat/aide-a-la-mobilite-/@/article.jspz?id=61634>

Aide à l'obtention du permis B

Chômeurs concernés

Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi :

- non indemnisés au titre d'une allocation chômage
- ou indemnisés dont l'allocation chômage (ARE, ASS, allocation de sécurisation professionnelle ASP, allocation temporaire d'attente ATA) est inférieure ou égale au montant de l'ARE minimale, soit 29,26 € par jour (907,06 € pour un mois de 31 jours).
- percevant le RSA, l'AAH, la rémunération publique de stage RPS, la rémunération de fin de formation RFF, la rémunération de formation de Pôle emploi RFPE, quel qu'en soit le montant.

Conditions d'attribution

Il faut également :

- être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis au moins 6 mois de manière continue (par exemple : sans avoir été radié ou désinscrit).

Une dérogation est possible en cas de promesse d'embauche en CDI, CDD ou contrat d'intérim d'au moins 3 mois nécessitant le permis de conduire.

- avoir au moins 18 ans.
- ne pas avoir de permis B. Si votre permis de conduire a été invalidé et que vous devez repasser le code, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide. En revanche, si vous devez repasser toutes les épreuves du permis, vous pouvez en bénéficier.





Nature de l'aide

Le montant de l'aide est de 1 200 € maximum.

Elle est directement versée par Pôle emploi à l'auto-école en 3 versements :

- Le premier, sur présentation par l'auto-école d'une attestation d'inscription et de suivi de l'apprentissage au plus tard un mois après l'attribution de l'aide,
- Le second, sur présentation du justificatif de succès à l'examen du code de la route au plus tard 5 mois après l'attribution de l'aide (Attention, si le justificatif est manquant au terme de ce délai, Pôle emploi peut mettre fin à l'aide),
- Le solde (jusqu'au plafond des 1200€) sur présentation du justificatif de l'obtention du permis ou de 2 participations à l'examen pratique ou de la réalisation de 30 heures de cours de conduite. Dans ce dernier cas, vous devrez contresigner le justificatif du nombre d'heures.

Démarches pour demander l'aide

Un formulaire spécifique (**référence 303**) est à demander auprès de l'agence Pôle emploi et à remplir avant l'inscription en auto-école. Un devis détaillé ainsi que le RIB de l'auto-école doivent être joints.

Vous pouvez choisir votre auto-école mais Pôle emploi doit valider ce choix. Sauf motif exceptionnel, l'auto-école doit se situer dans le bassin d'emploi de votre résidence.

L'aide à la garde d'enfants pour les parents isolés (AGEPI)

Chômeurs concernés

Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi :

- non indemnisés au titre d'une allocation chômage
- ou indemnisés dont l'allocation chômage (ARE, ASS, allocation de sécurisation professionnelle ASP, allocation temporaire d'attente ATA) est inférieure ou égale au montant de l'ARE minimale, soit 29,26 € par jour (907,06 € pour un mois de 31 jours).
- élevant seul un ou plusieurs enfants dont vous avez la charge et la garde et qui ont moins de 10 ans à la date de votre reprise d'emploi ou de votre entrée en formation.

Conditions d'attribution

L'aide est accordée en cas de :

- **reprise d'emploi** soit en CDI, CDD ou contrat d'intérim de 3 mois consécutifs (y compris à temps partiel, quelle que soit l'intensité horaire)
- **ou d'entrée en formation**, y compris une formation à distance, d'une durée égale ou supérieure à 40h.

Cette aide ne peut être attribuée qu'une seule fois pendant une période de 12 mois à compter de la date de reprise d'emploi ou d'entrée en formation.

Nature de l'aide

Le montant de l'aide est liée au volume d'heures de l'emploi ou de la formation :

- de 15 à 35 heures par semaine, montant forfaitaire de 400 € pour un enfant (60 € par enfant supplémentaire) dans la limite de 520 € par bénéficiaire ;
- inférieure à 15 h/semaine ou 64 h/mois, montant forfaitaire de 170 € pour un enfant, 195 € pour deux enfants, 220 € pour trois et plus.



Démarches pour demander l'aide

La demande d'aide est à adresser à son conseiller Pôle Emploi, qui doit transmettre le formulaire de demande à remplir, ainsi que les pièces justificatives à fournir. Il est possible de le faire sur l'espace personnel, en scannant les pièces justificatives.

La demande d'aide doit être déposée auprès du Pôle emploi au plus tard dans le mois qui suit la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

DÉROGATION :

Si certaines conditions ne sont pas remplies : Pôle Emploi précise qu'une aide à la garde des enfants peut quand même être attribuée (à titre dérogatoire) à l'appréciation du conseiller et de la validation du directeur d'agence.

<https://www.pole-emploi.fr/candidat/l-aide-a-la-garde-d-enfants-pour-les-parents-isoles-agepi--@/article.jspz?id=60599>

L'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Conditions d'attribution et nature de l'aide

En cas de création de reprise d'une entreprise et si vous percevez déjà l'ARE, 45% du montant du reliquat de vos allocations à la date de début de l'activité peut vous être versé :

- le premier versement à la date de début d'activité (après application des différés congés payés et spécifique et du délai d'attente,
- le second six mois après le premier versement suite à votre demande.

Démarches pour demande l'aide

Le créateur ou repreneur doit déposer une demande d'ARCE, complétée et signée, accompagnée d'une copie de :

- l'extrait K-bis (répertoire des métiers) et, pour les micro-entrepreneur, copie de la déclaration d'activité ou du justificatif de confirmation d'inscription

Si vous choisissez l'ARCE, vous ne recevez plus d'allocations. Si votre entreprise vient à fermer, vous pourrez récupérer le reliquat de vos droits sous réserve que vos droits ne soient pas déchus.

Maintien de vos allocations (alternative)

Le maintien de vos allocations avec vos rémunérations est également possible, à la place de l'ARCE (**ATTENTION : aucun versement du reliquat de vos allocations n'est possible en parallèle du cumul avec les revenus de votre activité**).

Dans la limite de la durée de vos droits, vous pouvez bénéficier de ce dispositif pendant toute la période d'indemnisation.

Une condition d'attribution : sur un mois, 70 % des revenus que vous tirez de votre entreprise sont déduites de votre allocation mensuelle. Le cumul du salaire issu de l'activité non salariée est ensuite plafonnée au niveau du salaire sur lequel a été calculée votre allocation.

Pôle Emploi procède chaque mois à ce calcul, en établissant un nombre de jours indemnifiables, qui sont versées en complément des revenus de votre activité, et déduits de vos droits restants à l'allocation chômage.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer immédiatement votre revenu professionnel, l'allocation versée au cours du mois est considérée d'office comme correspondant à 70% de l'allocation mensuelle normalement due en l'absence de reprise d'activité professionnelle non salariée. Une régularisation est ensuite effectuée dès que les rémunérations réelles sont connues.

Obtenir un acompte auprès de Pôle Emploi

Conditions d'attribution

Si vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi et que vous percevez l'ARE, il est possible d'obtenir un paiement en avance de ses allocations chômage, c'est ce qu'on appelle un acompte Pôle Emploi. Le fonctionnement est le même qu'avec une avance sur salaire.

Le versement de l'acompte est à l'appréciation de Pôle Emploi. Elle peut être accordée plusieurs fois.

Nature de l'aide

L'avance sur allocation chômage est partielle. Elle ne s'applique aux aides de l'Etat, comme pour le RSA ou l'ASS mais exclusivement aux allocations versées au titre de l'assurance chômage. Le montant accordé dépend de vos difficultés financières, pour lesquelles vous devrez présenter des justificatifs (exemple : dette, impayés, dépense exceptionnelle...).

Le montant de votre allocation qui vous est versée en avance sera récupérée sur vos droits du mois suivant, ce qui limite de fait le montant de l'avance que vous demanderez.

Démarches pour demander l'aide

Il faut soit présenter sa demande lors d'un rendez-vous avec le conseiller, soit formuler la demande par écrit, **qui peut être appuyée par le Comité local de privés d'emploi CGT ou l'Union locale CGT.**

MODÈLE DE COURRIER

Votre nom et prénom

Votre adresse

Votre identifiant Pôle Emploi

Coordonnées de l'agence Pôle Emploi dont vous dépendez

Objet : Demande d'avance sur mon allocation chômage

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous adresser ce courrier afin de solliciter un paiement anticipé sur mes prochaines allocations. Je suis inscrit comme demandeur d'emploi depuis le (précisez la date) et je suis indemnisé au titre de l'ARE.

Je rencontre actuellement des difficultés financières dues à (précisez les raisons de vos difficultés). Je vous transmets en pièce jointe les justificatifs nécessaires.

C'est pourquoi je vous sollicite afin d'obtenir à titre exceptionnel une avance sur le montant de mes allocations de chômage, comme le permet la convention d'assurance chômage.

Je vous d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

Allocation décès

Chômeurs concernés

Une allocation décès peut être versée à la personne qui vivait en couple avec le demandeur d'emploi décédé. Le demandeur d'emploi décédé devait être en cours d'indemnisation ou en période de différé d'indemnisation ou de délai d'attente.

Nature de l'aide

La somme est versée en 1 seule fois. **Elle est égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt** (soit environ 4 mois d'allocations chômage).

S'il y a des descendants, il faut ajouter une majoration pour chaque enfant à charge. Cette somme vaut 45 fois le montant quotidien brut (soit environ un mois et demi d'allocations chômage). Par exemple, un demandeur d'emploi décédé percevait une allocation journalière de 30 € et avait 2 enfants à charge. Le montant versé à la personne avec qui il vivait en couple sera calculé ainsi : $30 \times 120 + 30 \times (45 \times 2) = 6\ 300$ €.

Démarches pour demander l'aide

La personne qui vivait en couple avec le demandeur d'emploi décédé doit contacter par courrier l'agence Pôle emploi dont dépendait le demandeur d'emploi. Le courrier doit comporter :

- le numéro de dossier du demandeur d'emploi décédé,
- une copie de l'acte de décès
- la demande de versement de l'allocation décès.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage (article 37) et les textes qui lui sont associés
- Code de la sécurité sociale : articles L361-1 à L316-5

LES AIDES AUX TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES

Ces aides spécifiques aux travailleurs intérimaires sont allouées par le Fond d'Aide Sociale du Travail Temporaire (FASST) qui est un organisme géré paritaire. Il est vivement conseillé de le joindre avant d'entreprendre toute démarche.

01 71 25 08 28 DE 8H30 À 19H30 DU LUNDI AU VENDREDI

Garde d'enfants de salariés intérimaires

Chômeurs concernés

Salariés intérimaires ayant un problème ponctuel de garde d'enfants lié à une mission en cours ou sur le point d'en démarrer une, sans conditions d'ancienneté.

Nature de l'aide

Le Fastt (Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire, géré paritaire) propose des solutions de garde des enfants de travailleurs intérimaires :

- **soit à domicile** : le Fastt s'engage à organiser sous 48 heures une solution de garde d'urgence à votre domicile adaptée à l'âge de vos enfants par un professionnel qualifié)

Le coût est de 1 euro de l'heure (avec la participation du Fastt), jusqu'à 80 heures par an.

- **soit en crèche** (liste des établissements : <https://www.fastt.org/sos-garde-denfants>)

Le coût est calculé sur la base du quotient familial, jusqu'à 400 heures par an et par famille.

Le Fastt indique que ces deux solutions sont mobilisables même en dernière minute et sont complémentaires.

Démarches pour demander l'aide

La demande est à adresser directement au Fastt sur Internet : <https://www.fastt.org/sos-garde-denfants> qui s'engage à organiser sous 48 heures une solution de garde d'urgence à votre domicile adaptée à l'âge de vos enfants par un professionnel qualifié.

Aides au logement des salariés intérimaires

Chômeurs concernés

Salariés intérimaires en mission au moment de la demande (ou dans les 30 prochains jours) et qui ont réalisé 414 heures d'intérim sur les 12 derniers mois.

Nature de l'aide

Garantie locative « FASTT CONFIANCE BAILLEUR »

Si le propriétaire vous demande de présenter un garant ou une garantie de paiement des loyers, le Fastt propose aux salariés intérimaires un service FASTT CONFIANCE BAILLEUR qui comporte des garanties gratuites pour lui pendant 3 ans :

- Une assurance qui couvre les loyers.
- Une garantie dégradations immobilières.
- Une assistance juridique étendue.
- Une assurance « Vacances locative » permettant d'indemniser 4 mois de loyer entre deux locataires.

Le Fastt délivre une attestation de garantie au nom de l'intérimaire, qui prouve qu'il peut faire bénéficier le propriétaire de ces garanties. Les garanties du Fastt complètent la garantie VISALE d'Action Logement.

Point conseils logement

Le Fastt met à disposition des experts logements qui accompagnent l'intérimaire en réalisant un diagnostic de leur recherche et en l'appuyant dans ses démarches :





- Définir les pistes de recherche qui correspondent le mieux et indiquer les plus efficaces (types de propriétaires bailleur ou d'agences immobilières où vos chances sont les plus fortes),
- Suivre l'avancée du votre projet avec des points téléphoniques réguliers.

Subvention aux honoraires d'une agence immobilière

Le Fastt prend en charge une partie des honoraires des agences immobilières : jusqu'à 50% dans la limite de 500€.

SOS Hébergement

Le service social du Fastt aide les intérimaires en mission et se retrouvant sans solutions de logement en apportant une réponse au besoin d'hébergement d'urgence des intérimaires en mission et sans hébergement. Une proposition de solution temporaire d'hébergement peut être mise en place le jour même par le Service Social.

Démarches pour demander l'aide

La demande est à adresser directement au Fastt sur Internet : <https://logement.fastt.org>

Aides au logement des intérimaires en déplacement (SOS Logement en déplacement)

Chomeurs concernés

Salariés intérimaires en mission loin de leur domicile et ayant besoin d'un logement temporaire au cours de leur déplacement intérimaire.

Nature de l'aide et démarches pour l'obtenir

Le service SOS Logement du Fastt propose un service de recherche, un réseau de solutions de logement partout en France et une aide financière.

Le **Service d'accompagnement** du Fastt s'engage à trouver dans les 48 heures une solution adaptée à la durée du déplacement et au budget de l'intérimaire (hôtels, appartements-hôtels, auberges de jeunesse, gîtes, chambres d'hôtes, appartements meublés, foyer/résidence meublées, chambre d'étudiant).

Une aide financière de 300€ par an pour l'hébergement est proposée par le Fastt, pour les intérimaires qui ne bénéficient pas d'indemnités "grands déplacements" exclusivement.

Le Fastt dispose également d'un réseau de partenaires dans lequel il dispose de réductions tarifaires (voir la carte des hôtels et résidences partenaires sur <https://www.fastt.org/sos-logement-en-deplacement>).

Aides à la location d'un véhicule

Chômeurs concernés

Salariés intérimaires en mission au moment de la demande et ayant le permis de conduire. Pour la location d'un deux-roues, les intérimaires nés après 1988 doivent être titulaire du Brevet de Sécurité Routière (BSR).

Nature de l'aide

Location d'une voiture

Le Fastt dispose de partenariats avec des agences de location de voiture courte durée, et propose ainsi **des locations de voitures à 10 euros par jour, pendant 60 jours et partout en France** (conditions 2019).

La location comprend l'assistance et l'assurance responsabilité civile, vol et incendie avec l'application d'une franchise (voir conditions avec le loueur partenaire). L'assurance ne couvre pas les bris de glace et les usages professionnels (livraison ou autres). Une caution peut aller jusqu'à 700 € maximum.

Location longue durée

Le Fastt en partenariat avec le programme Mobilize garages Renault solidaires propose une offre de location longue durée avec option d'achat. Le véhicule est loué pour une durée comprise entre 2 et 4 ans, puis au terme de la location l'intérimaire peut soit acheter le véhicule à un prix fixé en début de contrat soit le restituer au garage.

L'offre proposée concerne :

- Le dernier modèle de la DACIA SANDERO avec 2 niveaux d'équipements au choix : la version standard "Sandero" et la version "Ambiance"
- Le loyer mensuel est à partir de de 90€ pour 60 mois
- 10 000 km/an, avec l'équipement « Sandero ».

Le montant du loyer mensuel varie en fonction de la durée, le contrat kilométrique et des options choisies. Le coût est financé par un microcrédit (sous réserve de l'acceptation du dossier de l'intérimaire). L'entretien, le carburant et l'assurance « Tous Risques » sont en option.

Location d'un deux-roues

Le Fastt dispose de partenariats avec des agences de location de deux-roues courte durée, et propose ainsi **des locations de cyclomoteurs (scooters et mobylettes) pour 3 euros par jour, jusqu'à 60 jours par an partout en France** (conditions 2019).

L'assurance ne couvre pas les usages professionnels (livraison ou autres).

Démarches pour demander l'aide

La demande est à adresser directement au Fastt sur Internet :

<https://www.fastt.org/louer-un-vehicule>

Dès que le Fastt a reçu le justificatif de mission de l'intérimaire, ses conseillers répondent rapidement quant à la disponibilité d'un véhicule.

Aides à la réparation d'un véhicule

Chômeurs concernés

Salariés intérimaires en mission au moment de la demande.

Sous conditions de ressources (prendre contact avec le Fastt).

Nature de l'aide

Le Fastt possède un réseau de garages participatifs ou de garages solidaires qui permettent de faire réparer son véhicule à prix très réduit. Ces garages peuvent également aider l'intérimaire à trouver une solution de financement.

Démarches pour demander l'aide

La carte des garages partenaires est à consulter sur internet : <https://www.fastt.org/la-reparation-de-vehicule>

INDEX

A

ABSENCE

à un rendez-vous/une convocation **14-16**
ou refus d'une action de formation **14-16**

ACCÈS AUX DONNÉES PERSONNELLES **25**

ACCOMPAGNEMENT

droit d'être accompagné par un militant **0**
au moment de l'inscription à Pôle Emploi **2**
prestations d'accompagnement **22**
Contrat de Sécurisation Professionnelle **40-44**

ACOMPTE OU AVANCE

Obtenir un acompte auprès de Pôle Emploi **68**

ACTIV'EMPLOI, ACTIV'PROJET, ACTIV'CRÉA **22-23**

ACTUALISATION MENSUELLE **17**

ADMISSION EN NON-VALEUR

Indus/trop-perçus **19**

AGE

Agés de plus de 18 ans (bénéfice de la prime d'activité) **50-51**
Agés de moins de 25 ans (RSA Jeunes actifs) **47**
Agés de plus de 53 ans **27, 32, 37, 40**
Age de départ à la retraite **28**
Maintien des droits jusqu'à la retraite **27-28**

AIDE

à l'allocataire arrivant au terme de ses droits **63**
à la mobilité **64-65**
à l'obtention du permis B **65-66**
à la garde d'enfants pour les parents isolés (AGEPI) **66-67**
à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) **67**
spécifiques aux travailleurs intérimaires **70-72**
Allocation décès **69**
Prime de Noël **62**
Réduction sociale téléphonique **63**

ALLOCATION

d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) **27-34 + 59**
d'Aide au Retour à l'Emploi-Formation (ARE-F) **36-37**
de Sécurisation Professionnelle **40-44**
Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) **38-39 + 60-61**
Allocation Adulte Handicapé (AAH) **52-55 + 60-61**
Allocation Travailleurs Indépendants (ATI) **35 + 59**
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) **52, 55 + 60**
Blocage des allocations par Pôle Emploi **24**
Cumul allocations / rémunérations **59-61**
Dégressivité des allocations **34**
Démission **29-30**
Délai d'attente (versement des allocations) **32-33**
Différé d'indemnisation **32-33**
Fin de l'indemnisation **34 + 63**
Indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) **32-33**
Indemnités de rupture supérieures au minimum légal **32-33**
Indus et trop-perçus **18-21**
Maintien de l'ARE jusqu'à la retraite **27**
Obtenir un acompte auprès de Pôle Emploi) **68**
Rechargement des droits **27, 34**
Rémunération de Fin de Formation (RFF) **36-37**
Revenu de Solidarité Active (RSA) **45-49 + 60**
Saisie sur allocations **18-21**
Salaire Journalier de Référence (SJR) **30-33 + 59**

AUTO-ENTREPRENEUR

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) **67**

B

BLOCAGE DES ALLOCATIONS **24**

C**CADRES**

dégressivité des allocations pour les **34**

CESSATION D'INSCRIPTION **24, 17, 34**

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE (CSS)

56-57

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) **32, 43**

COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN AVEC SON

CONSEILLER **9-11**

CONCOURS : REMBOURSEMENT DES FRAIS **64-65**

CONGÉS PAYÉS

Droit aux congés pour le demandeur d'emploi **14**
Indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) **32-33, 30**

CONSEILLER/CONSEILLÈRE PÔLE EMPLOI

Nom / adresse mail **25**
Obtenir un rendez-vous **25**

CONTESTER

un indu ou un trop-perçu **18-21**
une radiation **14-16**
un compte-rendu d'entretien **9-11**
une prestation privée **22-23**
un refus d'attribution de la CSS **56**

CONTRAT

de Sécurisation Professionnelle **40-44**
Attestation de fin de contrat **1**
Contrats d'insertion (rupture) **29-30**
Contrat de travail recherché **7, 9-11**
Rupture de la période d'essai **29-30, 42**
Rupture d'un contrat pour suivre une formation **29-30**

CONTRÔLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI (CRE)

12-13

CONVOCATION **2-3, 14-16**

CRÉATION D'ENTREPRISE

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) **67**
Projet professionnel **6-7**
Démission pour créer ou reprendre une entreprise **29-30**

CUMUL ALLOCATIONS / RÉMUNÉRATIONS **59-61**

D

DÉCÈS (ALLOCATION DÉCÈS) **69**

DÉGRESSIVITÉ DES ALLOCATIONS **34**

DÉLAIS / DIFFÉRÉS

Délai d'attente (versement des allocations) **32-33**
Différé d'indemnisation **32-33**
Délai pour apprécier la répétition d'un manquement **12**
Délai pour contester une radiation **14-16**
Délai pour contester un indu/trop-perçu **18-21**

DÉMISSION **29-30**

DÉPÔT D'UN DOCUMENT/COURRIER CONTRE SIGNATURE **0**

DIFFÉRÉ D'INDEMNISATION **32-33**

DONNÉES PERSONNELLES **25**

DROIT D'OPTION **34**

DROITS RECHARGEABLES **27, 34**

E

ÉLOIGNEMENT (MESURE D'ÉLOIGNEMENT) **25**

ENFANTS

Aide à la garde d'enfants pour les parents isolés (AGEPI) **66-67**
Aide à la garde d'enfants de salariés intérimaires **70**
Cas de démission légitimes pour suivre un enfant **29-30**
Demandeur d'emploi en congé parental **1**
Parent isolé : majoration du RSA **45-48**

ENTRETIEN

- Obtenir un rendez-vous à Pôle Emploi **25**
- Premier rendez-vous Pôle Emploi **4-5**
- Entretien d'embauche : remboursement des frais **64-65**

ERREUR DE BONNE FOI 24**F****FIN DE L'INDEMNISATION 34 + 63****FORFAIT LOGEMENT 47****FORMATION**

- Formation des demandeurs d'emploi **6-8, 18**
- Absence ou refus d'une action de formation **14-16**
- Aide au Retour à l'Emploi-Formation (ARE-F) **36-37**
- Compte personnel de formation (CPF) **32, 43**
- Contrat de Sécurisation Professionnelle **40-44**
- Décompte des périodes de formation dans le calcul des droits **27, 37, 38**
- Remboursement des frais **64-65**
- Rémunération de Fin de Formation (RFF) **36-37**
- Rupture d'un contrat pour suivre une formation **29-30**

FRAUDE / FAUSSE DÉCLARATION 24**G****GARDE D'ENFANTS**

- Aide à la garde d'enfants pour les parents isolés (AGEPI) **66-67**
- Aide à la garde d'enfants de salariés intérimaires **70**

H**HANDICAP**

- Allocation Adulte Handicapé (AAH) **52-55**
- Cumul avec l'ARE **60**
- Cumul avec l'ASS **61**
- Démission pour suivre son enfant handicapé **29-30**

HÉBERGEMENT

- Aides au logement des salariés intérimaires **70-71**
- Aides au logement des intérimaires en déplacement **71**
- Remboursement des frais **64, 6**

I**INDÉPENDANTS**

- Allocations Travailleurs Indépendants **35**
- Cumul de l'ATI avec une rémunération **59**
- Prime d'activité **50-51**

INDEMNITÉS

- compensatrice de congés payés (ICCP) **32-33**
- de licenciement **20, 30**
- de rupture supérieures au minimum légal **32-33**

INDUS ET TROP-PERÇUS 18-21**INSCRIPTION**

- Inscription comme demandeur d'emploi **1-3**
- Cessation d'inscription **24, 17**

INSERTION

- rupture d'un contrat d'insertion **29-30**

INSTANCES PARITAIRES

- régionales et territoriales (IPR / IPT) **21**

INSUFFISANCE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI 12-13**INTÉRIM**

- Aides à la location d'un véhicule pour les intérimaires **72**
- Aides à la réparation d'un véhicule pour les intérimaires **72**
- Aides au logement des salariés intérimaires **70-71**
- Aides au logement des intérimaires en déplacement **71**
- Garde d'enfants de salariés intérimaires **70**
- Indus et trop-perçus **18-21**

J**JOURNALISTES**cas de démissions légitimes **29-30****L****LICENCIEMENT 27**Cas de démissions légitimes suite à un licenciement **29-30**Indemnités de licenciement **20, 30**Contrat de Sécurisation Professionnelle **40-44****LOGEMENT**Aides au logement des salariés intérimaires **70-71**Aides au logement des intérimaires en déplacement **71**Forfait logement (calcul des allocations) **47, 51**Propriétaire d'un logement /calcul des ressources **46**Remboursement des frais **64-65****M****MALADIE**Allocation Adulte Handicapé (AAH) **52-55**Arrêts maladies **24**Complémentaire Santé Solidaire (CSS) **56-57**Convocation pendant un arrêt maladie **14**Désinscription **1, 34**Indemnités journalières **20**Indus/trop-perçus découlant d'un arrêt maladie **21**Inscription comme demandeur d'emploi **1**Maintien de la protection sociale **34**Protection universelle maladie (PUMA) **58****MÉDIATEUR PÔLE EMPLOI 21****MOBILITÉ**Aide à la mobilité **64-65**Aide à l'obtention du permis B **65-66**Déplacement professionnel des intérimaires **71**Location d'un véhicule (intérimaires) **72**Réparation d'un véhicule (intérimaires) **72****O****OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI (ORE) 9-11****OFFRES ILLÉGALES 10-11****P****PARENTS**Aide à la garde d'enfants pour les parents isolés (AGEPI) **66-67**Aide à la garde d'enfants de salariés intérimaires **70**Cas de démission légitimes pour suivre un parent/un enfant **29-30**Demandeur d'emploi en congé parental **1**Parent isolé : majoration du RSA **45-49****PENSION (INVALIDITÉ, MILITAIRE, VIEILLESSE) :**règles de cumul **59-60****PÉRIODE D'ESSAI (RUPTURE) 29-30****PERMIS DE CONDUIRE**aide à l'obtention du permis B **65-66****PÔLE EMPLOI**Activ'emploi, Activ'Projet, Activ'Créa **22**Actualisation mensuelle **17**Cessation d'inscription **24, 17**Compte-rendu d'entretien avec son conseiller **9-11**Congés à poser par le demandeur d'emploi **14**Convocation **2-3, 14-16**Contrôle de la recherche d'emploi (CRE) **12-13**Fin de l'indemnisation **34**Formation professionnelle **6-8, 18**Indus et trop-perçus **18-21**Inscription comme demandeur d'emploi **1-3**Insuffisance de la recherche d'emploi **12-13**Obtenir un rendez-vous **25**Médiateur Pôle Emploi **21**Mesure d'éloignement **25**Missions **2**Obtenir un acompte **68**Offre raisonnable d'emploi (ORE) **9-11**Offres illégales **10-11**Prestation d'accompagnement **22**Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) **4-11, 14**Radiation **14-16**Rendez-vous Pôle Emploi (le premier) **4-5****PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT 22****PRIME D'ACTIVITÉ 50-51****PRIME DE NOËL 62**

PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI (PPAE)

- Elaboration du PPAE **4-5**
- Suivi du PPAE **6-11**
- Refus d'élaborer ou d'actualiser son PPAE **14**

PROTECTION SOCIALE

- Complémentaire Santé Solidaire (CSS) **56-57**
- Maintien de la protection sociale pendant l'indemnisation **34**
- Protection universelle maladie (PUMA) **58**

Q**QUOTITÉ CESSIBLE ET SAISSABLE 19-20****R****RADIATION 14-16****RECHARGEMENT DES DROITS 27, 34****RECHERCHE D'EMPLOI**

- Parcours de la recherche d'emploi **6-8, 10**
- Action/prestation d'aide à la recherche d'emploi **22-23**
- Contrôle de la recherche d'emploi **12-13**

RECONVERSION PROFESSIONNELLE

- Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) **67**
- Création d'entreprise / projet professionnel **6-7**
- Démission pour créer ou reprendre une entreprise **29-30**

RÉDUCTION SOCIALE TÉLÉPHONIQUE 63**REFUS (MOTIFS DE RADIATION)**

- de deux offres raisonnables d'emploi **9-11**
- d'élaborer ou d'actualiser son PPAE **14**
- de suivre une prestation / une action d'aide à la recherche d'emploi **22-23**
- de soumettre à une visite médicale **14-16**

REMISE D'UN DOCUMENT/COURRIER CONTRE SIGNATURE 0**RÉMUNÉRATION DE FIN DE FORMATION (RFF) 36-37****RENDEZ-VOUS**

- avec son conseiller Pôle Emploi **25**
- premier rendez-vous Pôle Emploi **4-5**

RETRAITE

- Age de départ à la retraite **27-28**
- Cumul d'une pension avec l'ARE **59-60**
- Maintien des droits jusqu'à la retraite **27**

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) 45-49 + 60**RUPTURE CONVENTIONNELLE**

- Donnant lieu à une inscription à Pôle Emploi **1-3**
- Indemnités de rupture conventionnelle **20, 30, 32-33**

RUPTURE DE LA PÉRIODE D'ESSAI 29-30**S****SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE (SJR) 30-33 + 59****SAISIE SUR ALLOCATIONS 18-21****SERVICE CIVIQUE**

- Démission pour suivre un service civique **29-30**
- Interruption du versement de l'ARE **34**

T**TÉLÉPHONE**

- Communiquer son numéro à Pôle Emploi **2, 15**
- Réduction sociale téléphonique **63**

TITRE DE SÉJOUR 1-2**TRANSPORT**

- Aide à l'obtention du permis B **65-66**
- Location d'un véhicule (intérimaires) **72**
- Remboursement des frais **64-65**
- Réparation d'un véhicule (intérimaires) **72**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
indus et trop-perçus 21****TROP-PERÇUS ET INDUS 18-21**

V

VÉHICULE

Aide à l'obtention du permis B **65-66**

Aide à la location (intérimaires) **72**

Aide à la réparation (intérimaires) **72**

VISITE MÉDICALE

refus de se soumettre à une **14-16**



chômeurs rebelles



**COMITÉ NATIONAL
DES TRAVAILLEURS
PRIVÉS D'EMPLOI
ET PRÉCAIRES**



01 55 82 82 20



**263 rue de Paris
93516 Montreuil**



chomeurs-precaires-cgt.fr

